VOLUME III

Projet de budget 2012

Le cadre européen de la politique budgétaire

Table des matières

Chapitre 6) - Le passage du solde administratif budgétaire au solde des administrations communales, selon le SEC 95

Chapitre 7) - Le passage du solde administratif de la Sécurité sociale au solde du secteur de l'Administration de la Sécurité sociale, d'après le SEC 95

1. Introduction

Le **Traité sur l'Union européenne** a été signé le 7 février 1992, après un accord, conclu en décembre 1991 lors du Conseil européen de Maastricht, par les 15 Etats membres qui constituaient à l'époque la Communauté économique européenne.

Ce Traité encore appelé Traité de Maastricht est le deuxième acte fondamental de la construction européenne après le Traité de Rome. Il a notamment donné le coup d'envoi de l'Union économique et monétaire (UEM) qui est devenue une réalité pour 11 Etats membres de l'Union européenne le 1er janvier 1999, suite à l'adoption de la monnaie commune, l'euro et dont font partie actuellement 13 Etat membres.

Afin d'assurer l'efficacité du fonctionnement de cette Union économique et monétaire, le Traité de Maastricht a institué un ensemble cohérent de critères économiques appelés " critères de convergence " dont le respect s'impose aux Etats membres qui veulent se qualifier pour faire partie de la zone.

Ces critères de convergence encore appelés " critères de Maastricht " exigent des Etats membres qu'ils prennent les mesures nécessaires pour garantir la stabilité des prix, des taux d'intérêts et des cours de change et pour éviter que la dette publique et le déficit budgétaire ne deviennent "excessives".

Ce dispositif de convergence des politiques économiques a été complété et précisé lors du **Conseil européen d'Amsterdam** en juin 1997 par l'adoption du **" Pacte de stabilité et de croissance "** qui a pour objet d'encadrer les politiques budgétaires des pays qui font partie de l'Union économique et monétaire.

Le Pacte de stabilité et de croissance a été réformé sous Présidence luxembourgeoise, par le **Conseil européen de mars 2005**. Cette réforme a confirmé les règles et les principes fondamentaux de l'Union économique et monétaire ainsi que les valeurs de référence de 3% et de 60% pour le déficit public et pour la dette publique. Cet accord a également permis de renforcer le " bras préventif du pacte " ainsi que sa souplesse et sa logique économique.

La crise des dettes souveraines dans l'UEM depuis 2010 a conduit en 2011 à une nouvelle réforme du Pacte de stabilité et de croissance dans le cadre d'une révision plus large de la gouvernance économique dans l'UE et dans la zone euro. Cette révision se base sur les éléments suivants : une réforme du Pacte de stabilité et de croissance, un nouveau règlement sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro, l'introduction d'une nouvelle procédure sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques, un nouveau règlement sur des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs, une directive sur les exigences applicables aux cadres budgétaires nationaux.

De tous ces éléments de la nouvelle gouvernance économique, trois éléments vont avoir un impact plus direct sur les finances publiques de manière générale et la politique budgétaire en particulier du Luxembourg : la réforme du Pacte de stabilité et de croissance, le nouveau règlement sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro, la directive sur les exigences applicables aux cadres budgétaires nationaux. A ce stade (début octobre 2011), l'entrée en vigueur vraisemblable de ces éléments est comme suit : i)en 2012 pour le Pacte de stabilité et de croissance réformé, ii) le délai de transposition pour la directive est fixé pour le 31 décembre 2013. Il est toutefois possible que les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la zone euro s'engageront politiquement à avancer cette date d'une année.

L'encadrement des politiques budgétaires des Etats membres constitue un instrument déterminant en vue de la réalisation de l'un des objectifs essentiels du Traité qui consiste à assurer la discipline budgétaire des Etats membres pour éviter l'apparition de déficits excessifs et pour contribuer ainsi à la stabilité monétaire.

Afin de pouvoir dès lors analyser les politiques budgétaires des Etats membres de l'Union européenne, il est primordial de connaître les composantes essentielles de l'encadrement communautaire qui a été introduit par le Traité de Maastricht.

Tel est l'objet du présent document qui a été présenté la première fois dans le cadre de la procédure budgétaire pour 2008.

2. Les principales étapes de la coordination des politiques budgétaires

2.1 Le Traité sur l'Union européenne

Le Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, représente une étape déterminante dans la construction européenne. Ce traité marque en effet la fondation de **l'Union européenne** qui repose sur trois piliers: les Communautés européennes, la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la coopération policière et judiciaire en matière pénale (JAI).

Le Traité a également donné le coup d'envoi de **l'Union économique et monétaire** (UEM) qui repose de son côté sur deux piliers essentiels: la monnaie commune et la coordination des politiques économiques et monétaires.

La monnaie commune, l'euro, a effectivement vu le jour le 1er janvier 1999. C'est à cette date en effet que l'euro est devenu la monnaie commune de 11 Etats membres de l'Union européenne auxquels s'est ajouté la Grèce en 2001 et la Slovénie en 2007.

L'intégration monétaire a été parachevée le 1er janvier 2002 avec la mise en circulation de l'euro fiduciaire. Depuis cette date, l'euro est devenu, pour plus de 300 millions d'Européens, une véritable monnaie d'espèces dont l'existence physique a également marqué la disparition des devises nationales des douze États participants.

Dans ce contexte, il est primordial de souligner qu'en vue de pouvoir participer à l'Union monétaire, chaque Etat membre doit remplir certains critères qui sont appelés " critères de convergence " ou encore " critères de Maastricht " et qui sont destinés à créer les conditions d'une croissance équilibrée, durable et créatrice d'emplois.

Il s'agit en l'occurrence de 2 critères qui ont trait au niveau de la dette publique, qui ne doit pas dépasser 60% du produit intérieur brut (PIB) et au niveau du déficit des administrations publiques qui ne doit pas dépasser 3% du PIB ainsi que de 3 critères qui se réfèrent au niveau des cours de change et des taux d'intérêt ainsi que des taux d'inflation.

En 1997, ces critères de convergence ont été complétés et précisés par le Pacte de stabilité et de croissance qui a été entériné par les 15 Etats membres de l'Union européenne lors du **Conseil européen d'Amsterdam en juin 1997**.

2.2 Le Pacte européen de stabilité et de croissance

Le Pacte européen de stabilité et de croissance est l'expression d'un accord politique qui a pour objet d'encadrer la politique budgétaire des Etats membres et de préciser les règles de discipline budgétaire que les pays européens, qui ont adhéré à l'Union économique et monétaire, sont tenus de respecter.

Le Pacte européen de stabilité et de croissance peut donc être défini comme étant l'instrument dont les pays de l'Union européenne se sont dotés en vue d'assurer la coordination de leurs politiques budgétaires nationales et d'éviter ainsi l'apparition de déficits budgétaires excessifs.

Le Pacte de stabilité est composé d'une résolution du Conseil européen et de deux règlements du 17 juillet 1999.

La résolution du Conseil européen d'Amsterdam sur le pacte de stabilité et de croissance fournit aux Etats membres, au Conseil et à la Commission des orientations politiques fermes pour mettre en œuvre, d'une manière rigoureuse, le pacte de stabilité et de croissance.

Le premier règlement vise, de son côté, à surveiller les positions budgétaires des Etats membres et à coordonner les politiques économiques et budgétaires afin d'assurer, de manière préventive, la discipline budgétaire qui est indispensable pour garantir le bon fonctionnement de l'Union Economique et monétaire. (**Volet préventif**).

A cette fin, ce règlement impose aux Etats membres la présentation annuelle d'un programme de stabilité qui sert de base pour le Conseil de l'Union européenne à la surveillance multilatérale des évolutions budgétaires des Etats membres. Cette surveillance doit permettre de prévenir, à un stade précoce, l'apparition de déficits excessifs au niveau des administrations publiques et de promouvoir la coordination des politiques économiques.

Le second règlement vise à clarifier et à accélérer la procédure concernant le redressement d'une situation de déficit excessif au niveau d'un ou de plusieurs Etats-membres. (**Volet dissuasif**).

2.3 La réforme du Pacte de stabilité de 2005

Le pacte européen de stabilité et de croissance a été réformé en 2005 par une décision du Conseil européen du 27 juin 2005.

Cette réforme a confirmé les règles et les principes fondamentaux du pacte de stabilité et rétabli le consensus entre les 25 Etats membres pour ce qui est de l'importance de la mise en œuvre de politiques budgétaires saines. C'est ainsi que les valeurs de référence de 3% pour le déficit public et de 60% pour la dette publique ont été confirmées comme piliers du pacte de stabilité.

La réforme du pacte de stabilité de 2005 a eu pour objectif de renforcer l'orientation économique du pacte de stabilité et d'accorder une place accrue à l'évolution économique des Etats membres. Désormais, le pacte accorde une importance renforcée à l'évolution de la dette et à la mise en œuvre de politiques structurelles visant à renforcer la viabilité à long terme des finances publiques. Le pacte réformé exige des Etats membres des efforts d'assainissement budgétaire accrus durant les phases de bonne conjoncture économique afin de pourvoir constituer des marges ou des réserves en prévision de périodes moins favorables.

La réforme a finalement renforcé la position centrale du pacte de stabilité comme instrument de stabilité macroéconomique.

Les principales modifications qui ont été apportées en 2005 aux règles du Pacte de stabilité peuvent être résumées comme suit:

- Les objectifs budgétaires à moyen terme seront différenciés afin de pouvoir prendre en compte la diversité des situations économiques et budgétaires des Etats membres. Ces objectifs pourront aller pour les pays de la zone euro d'un déficit de 1% du PIB jusqu'à un solde ou à un excédent de la position budgétaire.

- Les valeurs de référence de 3% et de 60% du PIB pour les ratios du déficit et de la dette sont confirmées mais les Etats pourront s'en écarter temporairement s'ils ont mis en œuvre des réformes structurelles ayant un impact positif sur la viabilité des finances publiques à long terme.

- Les Etats membres qui n'ont pas encore atteint leur objectif budgétaire à moyen terme devront chercher à obtenir une amélioration annuelle de 0,5% de leur PIB, corrigé des variations conjoncturelles et déduction faite des mesures de nature exceptionnelle. En période de conjoncture favorable, un effort plus important devra être consenti.

- Le volet préventif du pacte de stabilité est renforcé par l'engagement des Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour se rapprocher de l'objectif à moyen terme d'une position budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire, notamment par la mise à profit des périodes où la croissance est plus favorable à un assainissement budgétaire.

- La mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs est améliorée par une incitation plus grande des Etats membres à se conformer à la discipline budgétaire.

Au vu de ces modifications, il importe de préciser que, depuis la réforme du pacte de stabilité en 2005, un déficit public est excessif si:

- le rapport entre le déficit public et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence de 3% du PIB à moins:
    - que le rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et qu'il atteigne un niveau proche de la valeur de référence;

- que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu'exceptionnel et temporaire et que ledit rapport reste proche de la valeur de référence;

- le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut dépasse la valeur de référence de 60% du PIB, à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et qu'il s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant.

2.4. <u>La réforme du Pacte de stabilité et de croissance de 2011:</u>

La réforme du Pacte de stabilité de 2011 est caractérisée essentiellement par deux nouveautés majeures:

i) au niveau du volet préventif, l'introduction d'une nouvelle condition sur l'évolution des dépenses publiques de l'administration publique (au sens du SEC 95) dans le contexte de la trajectoire d'ajustement du solde public d'un Etat membre vers son objectif budgétaire à moyen terme. Ainsi, l'augmentation annuelle des dépenses (hors les dépenses d'intérêt, les dépenses liées aux programmes de l'Union qui sont intégralement couvertes par des recettes provenant de fonds de l'Union et les modifications non discrétionnaires intervenant dans les dépenses liées aux indemnités de chômage) ne doit pas dépasser un taux inférieur à un taux de référence de croissance potentielle de moyen terme du PIB, sauf si ce dépassement est compensé par des augmentations discrétionnaires des recettes. La différence entre le taux de croissance des dépenses publiques et un taux de référence de croissance potentielle de moyen terme du PIB est telle qu'elle garantit une progression appropriée en direction de l'objectif budgétaire à moyen terme;

ii) au niveau du volet correctif, l'introduction de la dette publique comme un nouveau critère (à côté du déficit du solde public) pour le déclenchement de la procédure concernant les déficits excessifs : en effet, une procédure de déficits excessifs peut être déclenchée si la dette publique d'un Etat membre, qui est supérieure à la valeur de référence (60% du PIB) n'est pas considérée comme diminuant suffisamment et s'approchant de la valeur de référence à un rythme satisfaisant. Cette condition sera toutefois remplie dans les cas suivants :

-si l'écart par rapport à la valeur de référence s'est réduit sur les trois années précédentes à un rythme moyen de l'ordre d'un vingtième par an, à titre de référence numérique fondée sur les changements survenus au cours des trois dernières années pour lesquelles les données sont disponibles.

- si les prévisions budgétaires établies par la Commission indiquent que la réduction requise de l'écart se produira au cours de la période de trois ans couvrant les deux années qui suivent la dernière année pour laquelle les données sont disponibles.

-si le niveau de la dette reste proche de la valeur de référence et que le dépassement reste temporaire.

2.5 <u>Les règles et les procédures du Pacte européen de stabilité et de croissance et le nouveau régime sur une mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro</u>

Le pacte de stabilité et de croissance fournit le " mode d'emploi " de la politique de coordination et de surveillance des politiques économiques et budgétaires en fixant des règles et des procédures communes.

Ainsi qu'il a déjà été relevé ci-avant, le pacte de stabilité et de croissance comprend 2 volets: le premier préventif, le second correctif.

Le volet préventif a pour objet d'éviter l'apparition de déficits excessifs au niveau des positions budgétaires des Etats membres par la coordination de leurs politiques économiques et budgétaires. Ce volet se fonde essentiellement sur la planification budgétaire à moyen terme et sur l'échange des bonnes pratiques.

Le volet correctif du pacte a pour objet de remédier rapidement à une situation de déficit excessif. A cette fin, la "procédure concernant les déficits excessifs" prévoit des actions correctives, des recommandations et des sanctions qui sont appelées à jouer un rôle dissuasif.

- Le volet préventif du pacte de stabilité*

Le volet préventif vise à surveiller les positions budgétaires des Etats membres et à coordonner les politiques économiques afin d'assurer, de manière préventive, la discipline budgétaire au sein de l'Union européenne. Ce volet du pacte de stabilité repose sur le suivi et sur la surveillance régulière des finances publiques des Etats membres.

A cette fin, les Etats membres sont tenus de présenter tous les ans un programme de stabilité qui explique leur politique budgétaire et qui présente leurs prévisions budgétaires pour l'année en cours et pour les trois années suivantes. Les Etats membres qui n'ont pas encore atteint leur objectif budgétaire à moyen terme sont tenus de présenter dans le cadre de ce programme de stabilité le détail des ajustements qu'ils se proposent d'effectuer pour atteindre cet objectif.

Dans ce cadre, il importe d'insister sur le fait que depuis l'adoption de la révision du pacte de stabilité en 2005, les Etats membres ne sont plus obligés de converger en direction d'un solde budgétaire uniforme proche de l'équilibre à moyen terme. Depuis 2005, des objectifs budgétaires différenciés sont en effet arrêtés pour chaque Etat membre, en fonction notamment de sa situation économique. Le nouveau dispositif de surveillance précise notamment que les Etats qui n'ont pas encore atteint leur objectif budgétaire doivent opérer un ajustement structurel annuel de 0,5% du PIB au minimum.

Les objectifs à moyen terme se situent pour les Etats membres qui ont adopté l'euro, autour de +1% du PIB.

A noter que ces programmes sont appelés "programmes de stabilité" pour les États membres de l'UEM et " programmes de convergence " pour les Etats qui se situent encore en dehors de l'UEM. Une actualisation annuelle des programmes est obligatoire. Depuis 2011, le calendrier de la surveillance a changé avec l'introduction du semestre européen : dorénavant, les actualisations sont soumises au printemps au Conseil et à la Commission, bien en amont de la soumission des projets de budget pour l'année suivante dans le cas de la plupart des États membres leur projet de budget à leur Parlement national. En effet, le semestre européen vise à une coordination ex-ante des politiques budgétaires nationales au niveau européen

Les programmes de stabilité ou de convergence comprennent:

- la description de l'objectif budgétaire à moyen terme ainsi que de la trajectoire d'ajustement conduisant à la réalisation de cet objectif ;
- les principales hypothèses macro-économiques (croissance, emploi, inflation et autres variables importantes) ;
- une évaluation et une analyse détaillée des mesures budgétaires et des autres mesures de politique économique prises ou envisagées pour réaliser les objectifs à moyen terme;
- une analyse de l'incidence d'un changement des principales hypothèses économiques sur la situation budgétaire et la dette.

Les programmes sont évalués par la Commission et le Comité économique et financier. Sur la base de ces évaluations, le Conseil examine si le "déficit excessif" pourra être évité et si les mesures adoptées ou proposées sont suffisantes en vue de parvenir à une situation d'équilibre budgétaire à moyen terme;

Le Conseil examine également dans ce cadre si les hypothèses économiques sont réalistes et si le programme est conforme aux recommandations formulées aux États membres dans les Grandes orientations de politique économique.

Le Conseil adopte finalement pour chaque programme des recommandations sur base de propositions de la Commission et après consultation du Comité économique et financier. Conformément au nouveau calendrier lié au semestre européen, ces recommandations sont adoptées en juin/juillet de sorte à ce que les Etats membres puissent les prendre en compte dans la confection de leurs projets de budget pour l'année suivante.

* Pour plus de détails, voir le règlement (CE) N° 1055/2005 du conseil du 27 juin 2005 modifiant le règlement (CE) N° 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques

Dans le cadre de la surveillance budgétaire, conformément à l'article 121(3) TFUE, le Conseil et la COM surveillent régulièrement si la position budgétaire ne dévie pas significativement de la trajectoire d'ajustement telle que définie par les deux règles constituant le volet préventif du pacte de stabilité et de croissance.

Une déviation significative par rapport à la trajectoire d'ajustement de référence peut surgir en deux cas :

1. l'évolution effective du solde structurel dévie de la trajectoire d'ajustement de référence d'au moins 0.5% du PIB par an ou de 0.25% du PIB pendant deux années consécutives ;
2. l'écart entre le taux de croissance « admis » des dépenses et le taux de croissance effectif (déduction faite d'éventuelles mesures discrétionnaires du côté des recettes) dépasse 0.5% du PIB en un an ou 0.5% du PIB cumulé en deux années consécutives.

Des déviations de cette ampleur ne seront pas considérées comme significatives si elles sont dues à des événements exceptionnels en-dehors du contrôle de l'Etat membre.

Si une telle déviation significative est observée, la COM envoie un avertissement (non-publié) à l'Etat membre concerné conformément à l'article 121(4) TFUE.

Conformément au même article, au plus tard un mois après l'envoi de cet avertissement, le Conseil, sur base d'une recommandation de la COM, devra adopter à la majorité qualifiée (sans l'Etat membre concerné) une recommandation qui contiendra deux éléments, i.e. des mesures prioritaires à entreprendre par l'Etat membre pour corriger la déviation et un délai pendant lequel l'Etat membre concerné doit prendre les mesures. Ce délai ne doit pas dépasser 5 mois, mais peut être réduit à trois mois si COM considère la situation comme urgente. Le Conseil, sur proposition de la COM, devra rendre la recommandation publique. Pendant le délai fixé, l'Etat membre devra faire rapport au Conseil sur les mesures prises.

Si l'Etat membre a manqué à prendre les mesures appropriées dans le délai prévu par le Conseil, la COM doit immédiatement faire une recommandation au Conseil sur l'absence de mesures appropriées prises par l'Etat concerné. Le Conseil prend sa décision à la majorité qualifiée (sans l'Etat membre concerné). Simultanément, la COM peut faire une seconde recommandation à l'attention du Conseil sur les mesures nécessaires à prendre. Si le Conseil refuse la recommandation, un mois plus tard, la COM fait une nouvelle recommandation sur l'absence de mesures appropriées. Cette recommandation est adoptée, sauf si le Conseil la rejette à la majorité simple au plus tard dix jours après.

En outre, en vertu du nouveau règlement sur les sanctions, qui se base sur l'article 136 TFUE, au plus tard 20 jours après la décision du Conseil sur l'absence de mesures appropriées, la COM propose au Conseil une sanction d'un dépôt rémunéré à hauteur de 0.2% du PIB. La proposition de la COM est adoptée sauf si le Conseil, en dix jours, la rejette à la majorité qualifiée. Seuls les Etats membres de la zone euro (à l'exception de le l'Etat membre concerné) prendront part au vote. Pendant ces mêmes dix jours, sur demande argumentée de l'Etat membre concerné, la COM peut recommander au Conseil une réduction ou l'abandon de l'amende. Le Conseil peut amender la recommandation de la COM à majorité qualifiée.

Si dans le cadre de la surveillance, conformément à l'article 121(4) TFUE, le Conseil constate que les mesures appropriées ont été prises, sur recommandation de la COM, le Conseil décide à la majorité qualifiée sans l'Etat membre concerné que le dépôt et sa rémunération soient reversés à l'Etat membre concerné.

- <u>La procédure concernant les déficits excessifs</u>

L'objectif de cette procédure est de remédier rapidement aux déficits excessifs.

Dans des conditions normales, un déficit des dépenses publiques dépassant la valeur de référence de 3 % en volume du produit intérieur brut (PIB) aux prix du marché ou une dette publique dépassant la valeur de référence de 60% sans être considérée comme diminuant suffisamment sont considérées comme excessives. Toutefois, l'appréciation de ces limites doit prendre en considération de nombreux facteurs : ainsi ces limites ne s'appliquent pas en cas de récession économique grave, si le PIB réel enregistre une baisse annuelle d'au moins 2 %. Ceci peut également être le cas dans des circonstances "exceptionnelles". Un ralentissement conjoncturel peut être considéré comme exceptionnel même si la baisse annuelle de PIB

est inférieure à 2 %, conformément à la résolution d'Amsterdam, à moins que la baisse du PIB n'excède pas 0,75 %. Quant au critère de la dette publique, certains éléments comme les « facteurs pertinents » (les réserves, les garanties, les garanties implicites liées au vieillissement démographique) et les réformes structurelles doivent également être prises en compte dans l'appréciation.

Pour ce qui est de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, il y lieu de noter tout d'abord que c'est la Commission qui est responsable de la surveillance de la position budgétaire et du niveau d'endettement des États membres.

À cette fin, les États membres transmettent deux fois par an (avant le 1er avril et le 1er octobre) un rapport à la Commission sur les déficits publics envisagés et réels et le niveau de leur endettement. Si la Commission détecte un déficit excessif ou risquant de le devenir, elle est tenue à établir un rapport au sujet de cette constatation et de ses conséquences.

La Commission peut même déjà établir un tel rapport si les valeurs de référence ne sont pas dépassées, mais si elle considère qu'il existe des risques de déficit ou de dette excessifs.

Le Conseil décide à la majorité qualifiée (sans l'Etat membre concerné), sur proposition de la Commission, s'il y a un déficit excessif (article 126.6 du TFUE). En vertu du nouveau règlement sur la mise en œuvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro, la Commission va proposer, au plus tard 20 jours après la décision du Conseil, d'imposer la constitution d'un dépôt non-rémunéré de 0.2% du PIB. Cette décision est réputée adoptée par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne rejette la recommandation dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission.

Ensuite, dans ses recommandations qu'il adresse à l'Etat membre conformément à l'article 126.7 du TFUE, le Conseil fixe un délai de maximum 6 mois en-deçà duquel l'Etat membre en question doit engager des actions avec effet. Dans ces délais, l'Etat membre concerné doit faire rapport au Conseil sur les mesures prises. Selon article 126.8 du TFUE, le Conseil décide ensuite à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, si aucune mesure n'a été prise.

En outre, en vertu du nouveau règlement sur mise en œuvre de la surveillance budgétaire de la zone euro, la Commission va proposer, au plus tard 20 jours après la décision du Conseil, l'imposition d'une amende de 0.2% du PIB. Cette décision est réputée adoptée par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne rejette la recommandation dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission Au plus tard deux mois plus tard, sur proposition de la Commission, le Conseil décide, en vertu de l'article 126.9 du TFUE, de la mise en demeure de l'Etat membre concerné où il invite cet Etat à diminuer son solde public structurel de 0.5% du PIB par an en indiquant également les mesures à prendre. Le Conseil, sur proposition de la Commission, abroge à la majorité qualifiée toutes ses décisions s'il est constaté que le déficit excessif a été corrigé.

Conformément au Règlement (CE) N° 2103/2005 du Conseil du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) N° 3605/93 en ce qui concerne la qualité des données statistiques dans le contexte de la procédure concernant les déficits excessifs, les notifications des déficits publics ont lieu chaque année avant le 1er avril et avant le 1er octobre. Les Etats membres communiquent leurs statistiques en matière de finances publiques sous forme de tableaux de transmission portant sur l'année en cours et les quatre années précédentes.

2.6. La nouvelle directive sur les exigences applicables aux cadres budgétaires nationaux:

La directive vise à ce que les cadres budgétaires nationaux contribuent mieux au respect par les Etats membres des objectifs en matière de finances publiques dans l'Union économique et monétaire. La directive comprend les chapitres suivants (avec une énumération non-exhaustive):

- Comptabilité et statistiques : audits internes et externes des systèmes de comptabilité ; production de données en matière de finances publiques
- Prévisions : utilisation de scénarios macroéconomiques centraux ou prudents, transparence en matière de méthodologies et audits réguliers des prévisions
- Règles budgétaires numériques : mise en place de règles qui facilitent la conformité avec les règles du PSC et la mise en place d'une programmation pluriannuelle budgétaire, transparence en matière de définition, périmètre d'application, conséquences en cas de non-respect

– Cadres budgétaires à moyen terme : définition des objectifs budgétaires à moyen terme, élaboration du scénario à moyen basé sur une hypothèse à politique inchangée, identification des mesures servant à réaliser les objectifs budgétaires à moyen terme à partir du scénario à politique inchangée
– Transparence et mise en place d'un cadre budgétaire complet: s'assurer que les exigences précédentes couvrent tous les secteurs de l'administration publique

Le délai de transposition de la directive est prévu pour le 31 décembre 2013.

3. Le Système Européen de Comptes nationaux et régionaux SEC 95

3.1 Le cadre de référence

Aux termes du pacte de stabilité et de croissance, les Etats membres de l'Union européenne doivent veiller à ce que:

- le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut ne dépasse pas le taux de 3% du produit intérieur brut et que
- le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut ne dépasse pas le taux de 60% du produit intérieur brut.

D'après le Protocole sur la procédure des déficits excessifs, annexé au Traité sur l'Union européenne, le déficit - ou excédent – public est défini comme étant le besoin – ou la capacité – de financement de l'ensemble du secteur des administrations publiques.

La notion de déficit public se réfère donc à un ensemble plus vaste que celui qui est délimité par le budget de l'Etat, tel qu'il est établi, d'après les règles de la comptabilité publique, au niveau des différents Etats membres de l'Union européenne.

Le terme de « déficit public » se réfère en effet aux règles de la comptabilité nationale et regroupe dès lors en plus des Ministères, Administrations et autres Services de l'Etat également les Administrations communales et les Administrations de sécurité sociale.

Le Pacte de stabilité et de croissance a donc introduit un nouveau cadre de référence pour la définition et la mise en œuvre des politiques budgétaires des Etats membres (cadre contraignant).

Les Etats membres demeurent dès lors responsables de leur politique budgétaire mais s'engagent à respecter les règles de discipline budgétaire qui figurent au Traité de Maastricht et au Programme de stabilité.

Pour "mesurer" objectivement le respect de la discipline budgétaire, il faut un cadre comptable de référence. Ce cadre de référence est constitué par le Système Européen de Comptes nationaux et régionaux (SEC 95).

Ce système a pour vocation de décrire le fonctionnement d'une économie globale qui est composé de secteurs qui regroupent les unités institutionnelles qui ont un centre d'intérêt économique sur le territoire de chaque Etat membre.

3.2 L'instrument de mesure de la situation financière et budgétaire des Etats membres

Pour la majeure partie de la population, l'élaboration de comptes nationaux peut paraître énigmatique. Comment peut-on établir les comptes d'une Nation alors que les acteurs et les échanges entre eux sont si nombreux et si divers? Que faut-il additionner, soustraire, prendre en compte ou exclure pour mesurer la situation économique d'un pays?

Des choix sont effectivement nécessaires si l'on veut rendre compte de la situation économique d'un pays. Il faut non seulement se mettre d'accord sur une multitude d'options mais il faut également disposer d'un système statistique performant pour observer les multiples échanges et pour les enregistrer dans un cadre comptable qui permette d'organiser et de comprendre les informations disponibles.

Le PIB ou Produit Intérieur Brut est l'indicateur principal de la comptabilité nationale et le plus connu. Il mesure la richesse d'un pays, sans avoir toutefois pour vocation de mesurer le bien-être de sa population.

Le RNB ou Revenu National Brut est un indicateur voisin, il s'obtient à partir du PIB en y ajoutant les transferts de revenus avec le reste du monde.

Dans le cadre des comptes nationaux, les acteurs de l'économie sont classés en secteurs institutionnels: sociétés non financières, ménages, administrations publiques, etc. La comptabilité nationale en décrit les activités et les interrelations.

Pour ce qui est de la valorisation des indicateurs de la comptabilité nationale, il convient de noter que toutes les grandeurs ou tous les agrégats sont évaluées en valeur, c'est-à-dire en euros courants.

Depuis le milieu des années 1960, le souci d'harmonisation internationale a fortement influencé les révisions successives des cadres comptables nationaux. Cela s'est traduit par l'adoption en 1968 par l'ONU, du Système de comptes nationaux (SCN 68) révisé en 1993 (SCN 93).

La construction de l'Union européenne a renforcé le besoin de disposer de données fiables et facilement comparables. A cette fin, l'Union européenne a adopté le Système européen de comptes 1995 (SEC 95), version européen du SCN 93, qui a valeur de règlement européen, et s'impose à tous ses membres. La situation économique et la croissance de chaque pays européen sont donc mesurées avec les règles du SEC 95. Seul système harmonisé pour la définition du contour des administrations publiques et pour les règles comptables, le SEC 95 est également la référence pour apprécier la situation des finances publiques dans le cadre de la Procédure de déficit excessif (protocole annexé au traité de Maastricht) sous la forme d'une notification de la dette et du déficit publics.

Les statistiques de finances publiques qui sont communiquées par les Etats membres dans le cadre de la procédure de notification des déficits publics sont basées sur les concepts et définitions du SEC 95 tel que complété notamment par Eurostat dans le manuel SEC 95 pour le déficit public et la dette publique.

Le SEC 95 peut être défini comme étant un cadre comptable intégré qui décrit de façon détaillée et structurée les événements économiques touchant l'ensemble des unités qui composent l'économie d'un pays, regroupés par secteurs, selon leurs caractéristiques. A noter que le SEC 95 n'est pas un cadre spécifique aux statistiques des finances publiques mais il s'agit du cadre de référence pour l'ensemble des statistiques macro-économiques.

Au cours des années 1990, les Etats membres de l'UE ont graduellement mis en conformité leurs systèmes de comptes nationaux avec les concepts et les règles du SEC 95. Cette harmonisation des règles de comptabilisation a favorisé la comparabilité entre les statistiques des Etats membres de l'Union européenne.

Les règles de comptabilisation du SEC 95 concernent tous les secteurs d'activité d'une économie, y compris le secteur public. A cet égard, le SEC 95 fixe des règles précises pour déterminer quelles entités appartiennent au secteur public et quelles entités se situent en dehors de son champ d'application. Les concepts et les règles du SEC 95 ont donc été adoptés dans le cadre de la surveillance budgétaire multilatérale en vue d'obtenir une méthodologie et une couverture commune (en termes d'entités appartenant au secteur public) et pour assurer la comparabilité entre les Etats membres de l'UE pour ce qui est des données budgétaires (déficit et dette publics).

Avant de passer à la présentation détaillé du système européen des comptes SEC 95 il n'est peut-être pas inutile de s'arrêter un instant sur la question de savoir si la présentation administrative du budget de l'Etat est susceptible d'être remplacée par la présentation des recettes et des dépenses de l'Administration centrale, d'après les règles du SEC 95.

3.3 La présentation administrative du budget de l'Etat et la présentation des comptes de l’Administration centrale d'après les règles du SEC 95

Notons d’emblée que ces deux présentations ne sont pas en contradiction ou en concurrence mais elles sont bien au contraire complémentaires.

A cet égard, il importe d'insister encore une fois sur le fait que le SEC 95 est basé sur un ensemble de concepts et de règles qui obéissent à une logique propre et qui sont distincts de ceux qui sont à la base de l'établissement des budgets et des comptes des Etats centraux des différents Etats membres.

Au Luxembourg, les règles de la comptabilité publique qui sont à la base de la présentation administrative du budget de l’Etat sont définies par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat.

Le SEC 95 se base de son côté sur les règles de la comptabilité nationale qui diffèrent sur de multiples points des règles de la comptabilité publique.

C'est ainsi notamment que le SEC 95 est basé sur les principes d’une comptabilité des droits constatés (*accruals*) alors que la comptabilité de l’Etat luxembourgeois est essentiellement une comptabilité de caisse. C'est ainsi également que le solde d’après le SEC 95 englobe toutes les entités et tous les secteurs appartenant à l’administration publique (administrations locales, sécurité sociale, établissements publics etc.), alors que le solde budgétaire ne fournit par définition que des renseignements sur les activités de l'Etat, au sens de la législation sur la comptabilité de l'Etat, c'est-à-dire qu'il ne comprend que les recettes et les dépenses des Ministères, des Administrations et autres services de l’Etat.

Pour bien comprendre la différence d'approche entre la présentation dite administrative du budget de l'Etat et la présentation d'après les règles du SEC 95, il est important de souligner que la comptabilité publique a pour vocation de décrire en détail l'ensemble des flux financiers des Ministères, Administrations et autres services de l'Etat. Son fondement est constitué par la législation sur la comptabilité de l'Etat.

La présentation dite " administrative " a par ailleurs également pour finalité de permettre à la Chambre des Députés d’assurer efficacement le contrôle de l'intégralité des recettes et des dépenses de l'Etat sur lesquelles le Gouvernement a une emprise directe.

Afin de permettre l’exercice de ce contrôle des flux financiers, les recettes et les dépenses sont comptabilisées pour leur valeur brute dans la présentation « administrative ». Les compensations entre recettes et dépenses sont ainsi prohibées.

Dans le cadre de l'Union économique et monétaire, la présentation " administrative " des budgets nationaux est toutefois insuffisante. Dans ce cadre, il est essentiel de pouvoir analyser les agrégats financiers de l'ensemble des Administrations publiques, comprenant non seulement le budget de l'Etat proprement dit, mais également les recettes et les dépenses des fonds spéciaux de l’Etat, des services de l’Etat à gestion séparée et des établissements publics et autres fondations faisant partie du périmètre de l’Etat ainsi que les opérations financières des autres entités publiques (Sécurité sociale et Communes).

Dans la présentation communément appelée " présentation de Maastricht ", les activités financières des Etats sont décrites d'après des considérations économiques et non pas administratives. Il s'agit en effet de décrire le rôle économique de l'Administration publique et non pas d’assurer le suivi et le contrôle des dépenses et des recettes de l'Etat.

La présentation économique des recettes et des dépenses de l’Administration publique est donc nécessairement différente de la présentation administrative des recettes et des dépenses de l'Etat.

A cet égard, il importe d'ailleurs de noter que les autres Etats membres de l'Union européenne ont, comme le Luxembourg, conservé, leur présentation "nationale" des chiffres budgétaires.

Cette approche est parfaitement conforme aux règlements de l'Union européenne sur les déficits excessifs. La réglementation européenne exige en effet uniquement des Etats membres qu'ils communiquent à la Commission dans le cadre de la notification de leur solde de financement, un tableau qui décrit en détail **le passage de la présentation "nationale" vers la présentation dite de "Maastricht"**.

Les 2 présentations ne sont dès lors pas contradictoires mais complémentaires. Elles obéissent à des règles différentes et répondent à des lectures différentes.

4. Le secteur de l'Administration publique

4.1 La délimitation du secteur de l'Administration publique

Conformément aux règles du SEC 95, le secteur des administrations publiques comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des producteurs de biens et services non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale.

Le secteur des administrations publiques est subdivisé en quatre sous-secteurs:

a) Administration centrale;
b) Administrations locales;
c) Administrations de sécurité sociale;
d) Administrations d'États fédérés (sans objet au Luxembourg).

Les unités institutionnelles qui font partie du secteur des administrations publiques sont les suivantes:

a) les organismes administratifs publics (autres que les producteurs publics constitués en sociétés publiques, ou dotés d'un statut qui leur confère la personnalité juridique, ou encore classés dans les quasi-sociétés, lorsque ces producteurs relèvent des secteurs des sociétés financières ou non financières) qui gèrent et financent un ensemble d'activités consistant pour l'essentiel à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands;
b) les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui sont des autres producteurs non marchands contrôlés et majoritairement financés par des administrations publiques;
c) les fonds de pension autonomes s'ils sont obligatoires en vertu de dispositions légales ou réglementaires et si les administrations publiques sont responsables de leur gestion pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations.

Les dépenses et les recettes des administrations publiques sont de leur côté regroupées comme suit:

Les dépenses des administrations publiques comprennent les opérations suivantes :

- Consommation intermédiaire ;
- Formation brute de capital ;
- Rémunération des salariés ;
- Autres impôts sur la production ;
- Subventions à payer ;
- Revenus de la propriété ;
- Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc ;
- Prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature ;
- Transferts sociaux en nature correspondant aux dépenses consacrées à l'achat de produits fournis aux ménages par l'intermédiaire de producteurs marchands ;
- Autres transferts courants ;
- Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension ;
- Transferts en capital à payer ;
- Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits.

Les recettes des administrations publiques comprennent les opérations suivantes :

- Production marchande ;
- Production pour usage final propre ;
- Paiements au titre de l'autre production non marchande ;
- Impôts sur la production et les importations ;
- Autres subventions sur la production à recevoir ;

- Revenus de la propriété ;
- Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc ;
- Cotisations sociales ;
- Autres transferts courants ;
- Transferts en capital.

La différence entre les recettes et les dépenses des administrations publiques représente **la capacité** (+) **ou le besoin** (–) **de financement du secteur des administrations publiques**.

En règle générale, le SEC 95 enregistre les opérations conformément au principe des droits constatés. La mise en œuvre de ce principe comporte deux aspects: le moment de l'enregistrement et le montant à enregistrer.

En principe, les opérations sont enregistrées au moment où la valeur économique est créée et où les droits relatifs à cette valeur sont clairement établis. Ainsi, la vente d'un actif est comptabilisée lorsque la propriété de l'actif est transférée et non lorsque le paiement est effectué.

Les opérations sont enregistrées pour le *montant total de la cession*, quelles que soient les méthodes de paiement (par exemple, l'échelonnement des paiements n'a pas d'effet), si les parties contractantes connaissent ce montant total avec certitude. Le principe des droits constatés exige en principe qu'une opération soit enregistrée, même si le payement y afférent n'a pas eu lieu.

Au niveau de l'enregistrement des impôts et des cotisations sociales ce principe a néanmoins été aménagé par le Règlement (CE) No. 2516/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 portant modification des principes communs du système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 95) qui impose la règle que seuls les montants effectivement perçus sont pris en compte.

Le solde de financement et la dette des administrations publiques sont par ailleurs « consolidés », c'est-à-dire que les créances/dettes ainsi que certaines opérations de répartition à savoir les revenus de la propriété, les transferts courants et les transferts en capital entre les sous-secteurs des administrations publiques sont neutralisées et n'ont donc pas d'incidence sur le solde de financement.

4.2 L'Administration centrale

Le sous-secteur de l'Administration centrale (S.1311) comprend d'après le SEC 95, à coté des organes de l'Etat (Chef de l'Etat, Parlement, Justice, Ministères et administrations gouvernementales) couvertes par le Budget de l'Etat et les Fonds spéciaux, également un certain nombre d'établissements publics à comptabilité distincte de la comptabilité de l'Etat.

Ce sous-secteur se compose donc des organismes suivant

1. Les Ministères, Administrations et services de l'Etat qui sont renseignés dans le budget de l'Etat tel qu'il est établi conformément à la législation sur la comptabilité de l'Etat

2. Les fonds spéciaux :

- Fonds de la coopération au développement,
- Fonds d'équipement militaire,
- Fonds pour les monuments historiques,
- Fonds de crise,
- Fonds de la dette publique,
- Fonds des pensions,
- Fonds pour la réforme communale,
- Fonds communal de dotation financière,
- Fonds spécial de la pêche,
- Fonds cynégétique,
- Fonds pour la gestion de l'eau,
- Fonds spécial des eaux frontalières,
- Fonds d'équipement sportif national,
- Fonds pour les investissements socio-familiaux,
- Fonds des investissements hospitaliers,
- Fonds spécial de la chasse,
- Fonds pour la protection de l'environnement,
- Fonds climat et énergie,
- Fonds pour l'emploi,
- Fonds d'orientation économique et social pour l'agriculture,
- Fonds d'investissements publics administratifs,
- Fonds d'investissements publics scolaires,
- Fonds des routes,
- Fonds du rail,
- Fonds des raccordements ferroviaires internationaux,
- Fonds pour la loi de garantie,
- Fonds pour la promotion touristique,

- Fonds d'assainissement en matière de surendettement,
- Fonds d'investissements sanitaires et sociaux,
- Fonds d'entretien et de rénovation,
- Fonds social culturel,
- Fonds de l'innovation.

3. Les établissements publics et les fondations:

- Casino Luxembourg,
- Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster,
- Centre de coordination pour projets d'établissement,
- Centre de musiques amplifiées,
- Centre de Recherche Public Gabriel Lippman,
- Centre de Recherche Public Henri Tudor,
- Centre de Recherche Public Santé,
- Centre de recherches et d'études européen Robert Schuman,
- Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques,
- Centre national sportif et culturel,
- Centre virtuel de la connaissance en Europe,
- Commissariat aux Assurances,
- Commission de protection des données,
- Commission de Surveillance du Secteur financier,
- Communauté des transports,
- Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean,
- Fondation Restena,
- Fonds Belval,
- Fonds de lutte contre les stupéfiants,
- Fonds de remembrement,
- Fonds de rénovation de la vielle ville,
- Fonds du Kirchberg,
- Fonds national de la recherche,
- Fonds national de soutien à la production audiovisuelle,
- Institut luxembourgeois de régulation,
- Institut national pour le développement de la formation continue,
- Office national du tourisme,
- Orchestre philharmonique du Luxembourg,
- Radio socio-culturelle RSC 100.7,
- Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte,
- Université de Luxembourg,
- Registre du commerce,
- Centre de prévention de la toxicomanie,
- Luxairport (partie concernant les investissements par le Fonds de la loi de Garantie),
- Agence luxembourgeoise d'action culturelle,
- Integrated BioBank of Luxembourg
- Carré Rotondes asbl,
- GIE - Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance,
- GIE - My Energy,
- GIE - Security made in Letzebuerg.

4. Les Institutions de l'Etat:

- Maison grand-ducale,
- Chambre des Députés,
- Médiateur,
- Cour des comptes,
- Conseil d'Etat.

5. Les services de l'Etat à gestion séparée:

- ATERT-Lycée,
- Athénée de Luxembourg,
- Lycée Aline Mayrisch,
- Lycée de garçons Luxembourg,
- Lycée Michel Rodange Luxembourg,
- Lycée technique de Bonnevoie,
- Lycée technique de Lallange,
- Lycée technique E.C.G.,
- Lycée technique Esch/Alzette,
- Lycée technique Joseph Bech,
- Lycée technique Josy Barthel,
- Lycée technique Michel Lucius,
- Lycée technique Agricole Ettelbruck,
- Lycée Hubert Clement,
- Lycée Robert Schuman,
- Lycée technique Ettelbruck,
- Lycée technique du Centre,
- Restaurants scolaires,
- Commissariat aux affaires maritimes,
- Centre de Logopédie,
- Centre national de l'audiovisuel,
- Musée d'histoire et d'art,
- Musée d'histoire naturelle,
- Administration de la Navigation aérienne,
- Service national de la jeunesse,
- Nordstad-Lycée,

- Lycée technique Nic Biever,
- Lycée technique Arts & Mét.Luxembourg,
- Lycée technique hôtelier A. Heck Diekirch
- Lycée classique Echternach,
- Lycée classique et technique Diekirch,
- Lycée de garçons Esch/Alzette,
- Lycée du Nord,
- Lycée technique Mathias Adam,
- Lycée technique pour professions éducatives et sociales,
- Lycée technique Professions de Santé,
- Neie Lycée,
- Ecole primaire de la pédagogie inclusive,
- Lycée de Luxembourg-Dommeldange,
- Centre national de littérature,
- Bibliothèque nationale,
- Centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg,
- Archives nationales,
- Ecole de la 2[ième] chance,
- Institut national des langues,
- Service de la formation professionnelle,
- Lycée Bel-Val.
- Campus Geeseknäppchen

4.3 Les Administrations locales

Le sous-secteur des administrations locales rassemble toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique. Ce sous-secteur comprend au Luxembourg les entités suivantes:

- Les administrations communales proprement dites (116 au total, voire 106 communes à partir du 1[er] janvier 2012 compte tenu des fusions à intervenir à cette date) y compris les services municipaux produisant des biens ou services marchands mais ne disposant pas de la personnalité juridique. Il s'agit notamment des services de distribution d'énergie électrique, de gaz et d'eau, des services d'enlèvement des ordures, du service de transport en commun de la Ville de Luxembourg, des campings communaux, des antennes collectives communales, des crèches communales et autres foyers de jour ou de nuit, certains services de santé, etc.

- Les syndicats communaux[*] à l'exception des syndicats communaux produisant des biens ou services marchands.

Par des délibérations concordantes deux ou plusieurs communes peuvent s'associer en vue de réaliser pour leur compte des œuvres ou des services revêtant un intérêt communal. Les syndicats de communes sont des établissements publics investis de la personnalité juridique. Il existe en tout 73 syndicats de communes actifs dont 59 tombent sous le champ des critères du secteur non marchand définis par le Pacte de Stabilité et de Croissance. Les lois et règlements concernant la tutelle des communes leur sont applicables.

Le relevé des syndicats communaux qui appartiennent au secteur non-marchand fait l'objet de l'annexe 1.

- Les établissements publics placés sous la surveillance des communes à l'exception de ceux produisant des biens ou services marchands. Il existe au total 36 établissements publics dont 30 offices sociaux (depuis le 1[er] janvier 2011). Tous les autres établissements publics n'appartiennent pas au service non-marchand selon la définition du système européen des comptes.

Les recettes de ces syndicats comprennent notamment:
- la contribution des communes associées,
- le revenu des biens meubles et immeubles de l'association,
- les sommes reçues en échange d'un service rendu,
- les transferts de l'Etat et des communes,
- les produits des dons ou legs.

4.4 Les Administrations de sécurité sociale

D'après le système européen de comptes SEC 95 le sous-secteur des administrations de la sécurité sociale (S.1314) réunit toutes les unités institutionnelles dont " l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales et qui répondent aux deux critères suivants:

---

[*] Les Syndicats de communes produisant des biens (distribution d'eau) ou des services marchands (transports publics, hôpitaux, maisons de retraite) sont classés dans le secteur des sociétés et quasi-sociétés non financières.

- "certains groupes de la population sont tenus de participer au régime ou de verser des cotisations en vertu des dispositions légales ou réglementaires ;
- indépendamment du rôle qu'elles remplissent en tant qu'organismes de tutelle ou en tant qu'employeurs, les administrations publiques sont responsables de la gestion de ces unités pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations. "

Il convient de noter à cet égard qu'il n'existe habituellement aucun lien direct entre le montant des cotisations sociales versées par un individu et les risques auxquels il est exposé.

Au Luxembourg le système de protection sociale est basé sur le principe de la gestion tripartite. Le rôle de l'Etat est prépondérant en matière de financement, de gestion et d'organisation. Un élément caractéristique du système de protection sociale au Luxembourg est l'harmonisation des mécanismes de financement pour toutes les prestations, organisé autour des deux grands principes de l'autonomie administrative et financière et de la gestion des institutions par les partenaires sociaux.

Le système de protection sociale combine trois types de solidarité : la solidarité professionnelle, la solidarité interprofessionnelle et la solidarité nationale. Les institutions qui composent le système de protection sociale du Luxembourg peuvent être regroupées en sept types d'organismes en fonction de la nature du risque ou du besoin couvert :

- les organismes de l'assurance maladie,
- les organismes de l'assurance dépendance,
- les organismes de l'assurance pension,
- les organismes de l'assurance accidents,
- la Caisse nationale des prestations familiales,
- les organismes de l'emploi,
- les organismes de l'assistance sociale.

Rappelons que la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé a modifié l'organisation de la sécurité sociale en opérant la fusion de l'Union des caisses de maladie et des caisses de maladie autres que celles des fonctionnaires et employés publics, des fonctionnaires et employés communaux ainsi que de l Entraide médicale des C.F.L . Par ailleurs elle a institué un établissement public nouveau, la Mutualité des employeurs.

Dans le même ordre d'idées, la loi du 13 mai 2008 a opéré la fusion des caisses de pension. Il s'ensuit que l'ensemble du sous-secteur " Administrations de sécurité sociale " est constitué à partir du 1er janvier 2009 par les organismes suivants constitués sous forme d'établissements publics:

- Caisse nationale de santé
- Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics,
- Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux,
- Entraide médicale des C.F.L.,
- Mutualité des employeurs
- Caisse nationale d'assurance pension,
- Association d'assurance contre les accidents,
- Caisse nationale des prestations familiales,
- Centre commun de la sécurité sociale
- Fonds de compensation
- Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux,

Ne sont pas reprises dans les comptes du sous-secteur des " Administrations publiques ", la Caisse médico-chirurgicale et les sociétés de secours mutuels qui sont considérées comme faisant partie du secteur des entreprises d'assurance.

Quant au Fonds National de Solidarité, celui-ci est intégré dans les comptes du sous-secteur "Administration centrale".

<u>Conclusion:</u>

Il ressort clairement de cette présentation des principaux acteurs du système européen des comptes que le secteur de l'Administration publique dépasse très largement le cadre de référence du budget de l'Etat tel qu'il est établi d'après les principes de la législation sur la comptabilité de l'Etat.

Le système européen des comptes a en effet pour vocation de décrire le fonctionnement de l'ensemble du secteur public des Etats membres alors que le budget de l'Etat a pour finalité de décrire le fonctionnement de l'une des nombreuses composantes de cet ensemble très vaste.

5. Le passage du solde administratif du budget de l'Etat au solde de l'Administration centrale, d'après le SEC 95

Ce chapitre a pour objet d'expliquer en détail les opérations qui sont réalisées pour passer des chiffres du budget de l'Etat aux chiffres de l'Administration centrale.

Ainsi qu'il a déjà été relevé ci-avant, le projet de budget de l'Etat tel qu'il est arrêté annuellement par l'article 1er de la loi budgétaire se différencie sur plusieurs points du budget de l'Administration centrale qui est établi conformément aux règles de comptabilisation arrêtées dans le cadre du pacte de stabilité européen et du traité de Maastricht.

Ces différences tiennent tout d'abord au fait que l'Administration centrale constitue un ensemble plus vaste que le périmètre du budget de l'Etat, au sens de Maastricht et comprend, en plus des recettes et des dépenses du budget de l'Etat également les recettes et les dépenses des fonds spéciaux de l'Etat ainsi que des organismes qui sont contrôlés ou financés majoritairement par l'Etat (établissements publics, fondations, services de l'Etat à gestion séparée, etc.).

Les différences tiennent d'autre part au fait que certaines recettes et certaines dépenses sont comptabilisées différemment dans le cadre de la comptabilité budgétaire des Etats membres de l'Union européenne et dans le cadre du système européen des comptes SEC 95.

Afin de pouvoir dès lors présenter, en détail, le passage des chiffres du projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2012, au budget prévisionnel de l'ensemble de l'Administration centrale pour ce même exercice et plus tard au budget de l'Administration publique, il y a lieu de se reporter tout d'abord aux chiffres de base essentiels.

5.1 Le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2012

Les chiffres de ce tableau constituent le point de départ de la démarche explicative. L'objet de cette démarche consiste à retracer en détail les différentes opérations qui sont imposées par l'encadrement européen des politiques budgétaires en vue d'aboutir finalement aux prévisions de l'ensemble de l'Administration publique pour l'exercice 2012.

Rappelons dès lors que dans ses grandes lignes le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2012 tel qu'il est établi d'après les règles de la loi du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'Etat se présente comme suit:

	Compte* 2010	Budget 2011	Projet 2012	Variation
Budget courant				
Recettes	9 354,8	9 547,2	10 632,5	+11,4%
Dépenses	8 993,3	9 377,4	10 175,1	+8,5%
Solde	+361,5	+169,9	+457,4	-
Budget en capital				
Recettes	69,2	78,9	59,8	-24,2%
Dépenses	1 117,4	932,9	913,1	-2,1%
Solde	-1 048,2	-853,9	-853,2	-
Budget total				
Recettes	9 424,0	9 626,2	10 692,4	+11,1%
Dépenses	10 110,7	10 310,2	11 088,2	+7,5%
Solde	-686,7	-684,0	-395,8	-

Note: Les chiffres de ce tableau sont indiqués en millions d'euros

* hors recettes d'emprunt

5.2 Les prévisions de l'Administration centrale pour 2012

Le tableau suivant présente globalement l'ensemble des opérations qui sont effectuées pour passer des "dépenses budgétaires" et des "recettes budgétaires" du budget de l'Etat suivant la législation sur la comptabilité de l'Etat aux dépenses et aux recettes de "l'Administration centrale", au sens du système européen des comptes SEC 95.

Tableau 1	2009	2010	2011*	2012
A. **DEPENSES**				
1) Dépenses du budget de l'Etat	**9 684,3**	**10 110,7**	**10 541,3**	**11 088,2**
Dépenses à retrancher:				
2) Dotations aux institutions de l'Etat	-42,3	-41,8	-42,4	-48,8
3) Dotations aux fonds spéciaux	-1 916,2	-1 985,9	-2 226,9	-2 181,0
4) Dotations aux Services de l'Etat à gestion séparée	-67,1	-77,8	-74,1	-75,2
5) Dotations aux établissements publics, fondations	-262,6	-291,4	-304,1	-356,4
6) Dépenses pour prises de participations	-122,8	-13,3	-6,0	-2,0
7) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-17,6	-16,2	-16,2	-14,1
8) Autres reclassements	+282,3	+218,9	+247,6	+252,5
9) Dépenses budgétaires ajustées	**7 538,1**	**7 903,3**	**8 119,2**	**8 663,3**
Dépenses à ajouter:				
10) Dépenses des institutions de l'Etat	+39,6	+39,9	+42,5	+48,8
11) Dépenses des fonds spéciaux	+3 342,8	+3 656,8	+4 072,7	+4 335,4
12) Dépenses des Services de l'Etat à gestion séparée	+77,3	+89,8	+99,0	+106,3
13) Dépenses des établissements publics/fondations	+431,5	+476,3	+533,0	+606,3
14) Autres corrections	+22,6	+92,1	+83,4	-20,6
15) Dépenses de l'Administration centrale	**11 454,8**	**12 258,1**	**12 949,7**	**13 739,5**
B. RECETTES				
16) Recettes du budget de l'Etat	**8 898,9**	**11 027,9**	**10 424,3**	**10 692,4**
17) Cession de participations, remboursements de crédits et autres opérations financières	-1,4	-1 598,8	-1,4	-1,4
18) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-17,6	-16,2	-16,2	-14,1
19) Autres reclassements	+297,0	+198,1	+247,6	+252,5
20) Recettes budgétaires ajustées	**9 176,9**	**9 611,1**	**10 654,3**	**10 929,4**
21) Recettes propres des institutions de l'Etat	+0,2	+0,1	+0,0	+0,1
22) Recettes des fonds spéciaux	+1 085,1	+1 199,4	+1 285,1	+1 320,9
23) Recettes propres des Services de l'Etat à gestion séparée	+30,4	+34,2	+33,6	+36,3
24) Recettes propres des établissements publics et fondations	+153,2	+167,3	+170,7	+191,3
25) Autres corrections	-12,1	+197,1	-141,2	+118,4
26) Recettes de l'Administration centrale	**10 433,7**	**11 209,2**	**12 002,5**	**12 596,3**
C. SOLDE				
27) Solde de l'Administration centrale (26)-(15)	**-1 021,0**	**-1 048,9**	**-947,2**	**-1 143,2**

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros
*Exécution probable d'après les prévisions actualisées des départements ministériels et des administrations fiscales

Pour ce qui est des chiffres de l'exercice 2010 il y a lieu de relever que contrairement à ceux du tableau de la page 16, les chiffres du tableau 1) ci-avant, tiennent comptes des plus et/ou moins-values de recettes et des dépenses qui sont susceptibles de se concrétiser d'ici la clôture de l'exercice en cours. (Voir à cet égard l'exposé introductif du projet de budget pour 2011, Volume I). Ces prévisions se basent sur les chiffres actualisés fournis par les départements ministériels côté dépenses et des administrations fiscales côté recettes.

Le tableau ci-après retrace l'évolution pluriannuelle du détail des recettes et des dépenses de l'Administration centrale:

	2009	2010	2011	2012
A) Dépenses				
Consommation intermédiaire..	882,3	900,6	934,7	1 002,2
Formation de capital..	749,5	1 002,9	1 075,3	1 048,9
Rémunération des salariés..	2 247,7	2 441,7	2 563,0	2 736,3
Autres impôts sur la production...	0,4	0,4	0,4	0,0
Subventions à payer...	566,1	602,8	664,1	698,5
Revenus de la propriété..	131,7	160,9	214,8	225,8
Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature..	1 010,2	1 051,8	1 106,7	1 132,5
Prestations sociales en nature..	52,0	52,8	53,3	52,3
Autres transferts courants..	5 145,5	5 365,2	5 582,7	6 025,2
Transferts en capital à payer..	667,1	673,5	745,2	808,5
Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits..	2,3	5,6	9,5	9,3
Total..	**11 454,8**	**12 258,1**	**12 949,7**	**13 739,5**
B) Recettes				
Production marchande..	132,4	126,3	122,5	117,8
Production pour usage final propre............................	0,0	0,0	0,0	0,0
Paiements au titre de l'autre prod. non marchande	209,1	192,9	204,5	211,3
Impôts sur la production et les importations............	4 427,3	4 676,5	5 022,3	5 477,0
Revenus de la propriété...	257,7	333,0	364,0	254,8
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	4 679,5	5 132,9	5 522,2	5 735,3
Cotisations sociales..	420,8	447,7	474,0	502,2
Autres transferts courants..	222,3	222,8	209,3	232,2
Transferts en capital à recevoir.......................................	84,6	77,1	83,7	65,6
Total..	**10 433,7**	**11 209,2**	**12 002,5**	**12 596,3**
C) Besoin de financement....................................	**-1 021,1**	**-1 048,9**	**-947,2**	**-1 143,2**

5.3 Le passage des dépenses budgétaires aux dépenses de l'Administration centrale

Ainsi qu'il ressort du tableau synoptique ci-avant, un nombre important d'opérations doit être effectuées pour passer des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, tel qu'il est établi suivant la législation sur la comptabilité de l'Etat aux recettes et dépenses de l'Administration centrale.

Ces opérations ont pour finalité commune d'intégrer les chiffres du budget de l'Etat dans un ensemble plus vaste qui tient également compte des opérations des fonds spéciaux de l'Etat ainsi que des opérations des autres établissements publiques et fondations et des Services de l'Etat à gestion séparée ainsi que des institutions de l'Etat (Maison grand-ducale, Chambre des Députés, Conseil d'Etat, Cour des comptes, Médiateur).

Ces opérations qui sont décrites et expliquées en détail dans les chapitres ci-après se basent sur les chiffres du tableau 1, ci-avant:

5.3.1 Neutralisation des dotations budgétaires au profit des institutions de l'Etat et des fonds spéciaux (lignes 1 à 5)

Conformément aux règles du système européen des comptes SEC 95, les moyens financiers qui sont versés à charge du budget de l'Etat au profit des institutions de l'Etat, des fonds spéciaux de l'Etat et de certains établissements publics et fondations ainsi que des services de l'Etat à gestion séparée ne sont pas considérés comme des charges de l'Etat. Ces versements sont considérés comme des transferts internes et sont dès lors à retrancher du total des dépenses de l'Etat.

En revanche, les dépenses de ces mêmes entités sont considérées comme des charges de l'Administration centrale et sont dès lors ajoutées aux dépenses figurant au budget de l'Etat. Il en résulte que ce sont les dépenses effectives de ces entités qui sont prises en compte au niveau de l'Administration centrale et non par les versements de l'Etat au profit de ces organismes.

En ce qui concerne tout d'abord les dotations ou les versements au profit des Institutions de l'Etat (Maison grand-ducale, Chambre des Députés, Conseil d'Etat, Cour des comptes, Médiateur) ainsi que des fonds spéciaux, des établissements publics et des fondations (faisant partie du périmètre de l'Administration centrale) et des dotations au profit des Services de l'Etat à gestion séparée, il est essentiel de signaler que ces versements ne sont pas considérés comme des dépenses de l'Administration centrale aux termes du système européen de comptes.

Le tableau ci-après reprend le détail de ces opérations:

	2009	2010	2011	2012
1) Dépenses budgétaires	**9 684,3**	**10 110,7**	**10 541,3**	**11 088,2**
2) Dotations aux institutions de l'Etat	-42,3	-41,8	-42,4	-48,8
3) Dotations aux fonds spéciaux	-1 916,2	-1 985,9	-2 226,9	-2 181,0
4) Dotations aux services de l'Etat à gestion séparée	-67,1	-77,8	-74,1	-75,2
5) Dotations aux établissements publics, fondations	-262,6	-291,4	-304,1	-356,4

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

5.3.2 Neutralisation des opérations financières (ligne 6)

Les octrois de crédits ainsi que les remboursements de crédits, de même que les prises de participations ou les ventes de participations, sont considérés comme des opérations purement financières dans le cadre du SEC 95. Ces opérations ne sont donc pas considérées comme des recettes ou des dépenses au sens des règles européennes et n'ont donc aucune influence sur le solde de l'Administration centrale. Ces opérations doivent donc être retranchées des dépenses budgétaires de l'Etat.

La ligne 6 du tableau 1 ci-avant renseigne le total de ces opérations.

Le tableau ci-après récapitule, au titre de la période 2009-2012, les crédits budgétaires qui sont à considérer comme des opérations financières:

	2009	2010	2011	2012
- Banque asiatique de développement: souscription et ajustement de la souscription du Grand-Duché au capital social moyennant versement en espèces	-	-0,7	-0,7	-0,6
- Participation dans le capital social de sociétés de GIE..................	-117,5	-1,3	-	-
- Fonds pour le développement du logement et de l'habitat: majoration de la dotation	-4,0	-10,0	-5,0	-1,0
- Pertes de change en relation avec des factures en devises....................	-0,8	-1,2	-0,3	-0,3
- Autres	-0,5	-0,1	-	-0,1
- Total	-122,8	-13,3	-6,0	-2,0

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

5.3.3 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (lignes 7 et 18)

D'après les règles du système européen de comptes SEC 95, les remboursements de dépenses qui figurent dans le budget des recettes de l'Etat conformément aux règles établies par la législation sur la comptabilité de l'Etat, sont à enregistrer non pas en tant que recettes dans les comptes de l'Etat mais en tant que diminution de dépenses.

Cette règle s'applique également aux remboursements de recettes qui sont à porter en augmentation des dépenses auxquelles elles se rapportent et qui ne sont dès lors pas à enregistrer dans la comptabilité européenne comme une charge de l'Administration centrale.

Le tableau ci-après fournit le détail des articles qui sont concernés par cette opération.

	2009	2010	2011	2012
* Remboursements de dépenses portés en recettes au budget de l'Etat				
- Remboursements de dépenses de personnel et de pensions	-0,9	-0,6	-0,9	-0,8
- Remboursements de loyers d'immeubles avancés par l'Etat	-	-	-0,2	-
- Centre hospitalier de Luxembourg: remboursement des traitements avancés par l'Etat concernant certaines catégories de personnel de la maternité et de la clinique pour enfants..	-0,1	-0,0	-0,2	-0,2
- Centre thermal et de santé de Mondorf: remboursement de traitements et d'indemnités..	-0,9	-0,9	-1,0	-1,0
- Secteur des institutions de crédit: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	-	-	-0,1	-
- Débiteurs de l'Etat: remboursement de paiements excédentaires, non dus ou faisant double emploi	-1,3	-1,4	-0,6	-1,0
- Services conventionnés par l'Etat: remboursement de la part excédentaire des frais de fonctionnement reçus par l'Etat	-3,5	-4,8	-3,5	-3,5
- Remboursement de primes ou de subventions accordées dans l'intérêt de l'accession à la propriété immobilière	-9,5	-7,0	-9,0	-7,0
- Autres	-0,8	-0,9	-0,1	-0,1
Total	-17,0	-15,6	-15,6	-13,5
* Remboursements de recettes portés en dépenses au budget de l'Etat				
- Remboursement de l'ajustement fiscal dû aux termes de la règlementation du régime des pensions des organisations coordonnées..........	-0,6	-0,6	-0,7	-0,7
Total	-0,6	-0,6	-0,7	-0,7

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

5.3.4 Autres reclassements au niveau budgétaire (ligne 8)

Le système européen des comptes SEC 95 nécessite encore une multitude d'autres opérations de reclassement qui figurent dans la ligne 8 du tableau 1, ci-avant.

Les principales opérations de reclassement qui figurent sous cette rubrique sont décrites ci-après:

- Une première opération de reclassement concerne le versement de nos contributions au budget communautaire;

A l'instar d'autres Etats membres de l'Union européenne la contribution au financement du budget communautaire qui est versée par le Luxembourg sur la base du PNB – encore appelée 4e ressource – est portée en déduction du montant de la TVA qui est perçue annuellement par l'Administration de l'Enregistrement, (cf article 5 du budget pour ordre). D'après les règles du SEC 95 cette contribution doit toutefois être enregistrée comme une dépense, et plus précisément comme un transfert courant au profit des institutions de l'Union européenne et non pas comme une moins-value de recettes.

- La même opération de reclassement s'impose à l'égard des recettes provenant des accises communes UEBL.

Au budget de l'Etat le produit brut de ces accises est en effet comptabilisé tout d'abord comme une recette du budget pour ordre (article 1).

Dans une seconde étape, une partie de cette recette brute est transférée directement vers la Belgique et le solde est porté en recettes au budget de l'Etat au niveau de l'article 64.5.36.0.10" Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'UEBL en matière de droits de douane et d'accise.

Or, d'après les règles du SEC 95, il faut enregistrer l'entièreté de la recette encaissée au Luxembourg en tant que recette et la part revenant à la Belgique en tant que dépense au profit de la Belgique. Cette opération de reclassement n'a, en règle générale, pas d'effet sur le solde.

- Une troisième opération de reclassement concerne la comptabilisation de la participation de l'Etat au financement des rémunérations du personnel enseignant de l'Enseignement primaire et préscolaire.

Même si l'Etat ne paye que 2/3 des traitements et indemnités de ce personnel, l'application des règles du SEC 95 exige cependant que ces dépenses soient comptabilisées à 100% comme dépenses de l'Etat et qu'en contrepartie une recette fictive équivalente à 1/3 du montant total soit inscrit au budget de l'Etat. A partir de 2010 la rémunération du personnel enseignant est entièrement à charge de l'Etat. De ce fait, le reclassement n'est plus nécessaire. Cette opération de reclassement n'a pas non plus d'effet sur le solde.

Le tableau suivant indique le détail de ces autres reclassements :

	2009	2010	2011	2012
- Quote-part des recettes brutes à verser à l'Union européenne comme contribution assise sur le PNB	209,8	218,9	219,6	252,5
- Part des recettes d'accises communes de l'UEBL encaissées au Luxembourg, revenant à la Belgique	2,9	-	28,0	-
- Enregistrement d'1/3 supplémentaire de dépenses de traitements et d'indemnités de l'enseignement préscolaire et primaire	69,6	-	-	-
- Total	282,3	218,9	247,6	252,5

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Après exécution de l'ensemble de ces opérations de reclassement, nous sommes en présence des Dépenses budgétaires ajustées (ligne 9 du tableau 1).

5.3.5 La prise en compte des dépenses des institutions de l'Etat, des fonds spéciaux, des Services de l'Etat à gestion séparée et de certains établissements publics et autres fondations

Rappelons qu'au niveau du budget de l'Etat, tel qu'il est établi d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat, les dépenses de ces organismes ne sont pas enregistrées dans les charges. Seuls les versements au profit de ces entités sont pris en compte.

Or, d'après les règles du SEC 95, les transferts vers d'autres entités faisant partie de l'Administration centrale ne sont pas pris en compte alors que les dépenses de ces entités sont au contraire comptabilisées en tant que charge. A cet égard, il importe de relever plus particulièrement que les emprunts qui sont alloués directement à certains fonds spéciaux ne sont pas considérés comme recette du point de vue SEC 95. Tel est également le cas pour l'amortissement de ces emprunts. Notons au passage que le SEC 95 ne tient pas non plus compte des ressources financières en provenance des fonds de réserves.

Les lignes 10, 11, 12 et 13 du tableau ci-avant résument le total des dépenses de ces organismes:

(en millions)

	2009	2010	2011	2012
10) Dépenses des institutions de l'Etat	+39,6	+39,9	+42,5	+48,8
11) Dépenses des fonds spéciaux suivant le SEC 95	+3 342,8	+3 656,8	+4 072,7	+4 335,4
12) Dépenses des Services de l'Etat à gestion séparée	+77,3	+89,8	+99,0	+106,3
13) Dépenses des établissements publics et fondations	+434,5	+476,3	+533,0	+606,3

5.3.6 Autres adaptations

Les règles du SEC 95 comprennent finalement certaines "autres adaptations" au niveau du budget des dépenses.

Le montant total de ces adaptations, qui figure à la ligne 14 du tableau 1 ci-avant, évolue comme suit au titre de la période 2009 à 2012.

(en millions)

	2009	2010	2011	2012
Autres adaptations…..……..	+22,+	+92,1	+83,4	-20,6
dont : Intérêts courus...	-	+41,5	-	-
PPP Lycée Miersch	+12,8	+35,6	+71,8	-
Ventes de terrains..	-10,6	-19,2	-19,3	-25,4

La rubrique la plus importante de ces " Autres adaptations " est constituée en majeur partie par la prise en compte des dépenses du Lycée Miersch qui a été construit sous la forme d'un private public partnership, par le produit des ventes de terrains par le Fonds du Kirchberg qui ne sont pas comptabilisées en tant que recettes suivant les règles du SEC 95 mais en tant que dépenses négatives de même que par la prise en compte des « intérêts courus ». Il convient de relever que le SEC95 prescrit que des intérêts doivent être comptabilisés comme dépenses (intérêts courus) dés la signature de l'emprunt, même si les intérêts de cet emprunt ne sont exigibles que l'exercice suivant. Cette opération est retracée sous la rubrique « intérêts courus » du tableau ci-avant.

Parmi cette catégorie figurent également, le partage entre les primes brutes d'assurance et les primes nettes ainsi que le reclassement des recettes provenant des ventes de biens d'investissements en tant que dépenses négatives et enfin, la prise en compte des services d'intermédiation financière, des corrections au niveau du prix de base.

5.3.7 Dépenses de l'Administration centrale

L'exécution de l'ensemble des opérations aboutit finalement aux dépenses de l'Administration centrale qui sont inscrites à la ligne 15 du tableau 1 ci-avant.

(en millions)

	2008	2009	2010	2011
Dépenses de l'Administration centrale	**11 454,8**	**12 258,1**	**12 949,7**	**13 739,5**
Variation		+7,0%	+5,6%	+6,1%

5.3.8 Le passage des recettes budgétaires aux recettes de l'Administration centrale

Le total des recettes de l'Administration centrale se compose à l'instar des dépenses de l'Administration centrale, des recettes qui figurent au budget de l'Etat et des recettes des autres organismes (fonds spéciaux, établissements publics, services de l'Etat à gestion séparée) qui font partie du périmètre de l'Administration centrale. Comme c'est également le cas pour le volet des dépenses, de nombreuses opérations de reclassement doivent être réalisées par tous les Etats membres de l'Union européenne pour consolider les recettes de ces entités publiques dans la comptabilité de l'Administration centrale.

5.3.9 Neutralisation des opérations financières

Conformément aux règles du SEC 95 les recettes d'emprunts ainsi que les recettes provenant de la cession de participations sont considérées comme des opérations financières et ne figurent dès lors pas dans les recettes de l'Administration centrale.

Le tableau ci-après fournit le détail de ces recettes :

	2009	2010	2011	2012
- Ventes mobilières: produit des ventes d'objets saisis et confisqués	-0,3	-0,5	-0,4	-0,4
- Gains de change en relation avec des paiements de factures en devises	-0,7	-0,2	-1,0	-1,0
- Produits d'emprunts nouveaux	-	-1 597,5	-	-
- Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires	-0,3	-0,4	-	-
Total	-1,4	-1 598,8	-1,4	-1,4

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

5.3.10 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 18)

Le SEC 95 retient que les recettes qui représentent en fait des remboursements de dépenses sont à comptabiliser en diminution des dépenses et que les dépenses qui représentent des remboursements de recettes sont à comptabiliser en diminution des recettes. Du point de vue du solde, ces opérations n'ont pas d'effet.

Ces opérations se retrouvent au niveau de la ligne 18 du tableau 1 ci-avant:

	2009	2010	2011	2012
18) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-17,6	-16,2	-16,2	-14,1

5.3.11 Autres reclassements au niveau budgétaire (ligne 19)

Ces reclassements sont identiques aux reclassements qui sont effectués au niveau des dépenses (cf. point 4) et sont inscrites dans la ligne 19 du tableau 1 ci-avant.

Il s'agit en l'occurrence des opérations suivantes:

- La contribution au profit du budget communautaire encore appelée 4ième ressource propre qui dans le budget de l'Etat est portée en déduction de la TVA brute (budget pour ordre art. 5 détail 1b) doit être ajoutée tant en recette qu'en dépense dans les comptes de l'Administration centrale.

- Pour les mêmes raisons, la totalité de la recette qui est encaissée au titre des accises UEBL doit être comptabilisée en recettes et dépenses et non seulement la partie qui est définitivement acquise au Luxembourg.

Conformément à la législation en vigueur, les recettes sur les accises communes de l'UEBL qui sont encaissées au Luxembourg sont tout d'abord comptabilisées au titre du budget des recettes et dépenses pour ordre (article 1). Une partie de la recette totale est transférée directement vers la Belgique et une autre partie est portée en recettes au niveau de l'article 64.5.36.010 Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'UEBL en matière de droits de douane et d'accise.

Suivant les règles du SEC 95, il faut enregistrer l'entièreté de la recette encaissée au Luxembourg en tant que recette et la part revenant à la Belgique en tant que dépense de transferts vers la Belgique. Cette opération de reclassement n'a pas d'effet sur le solde.

- Comme c'est le cas également pour le volet des dépenses, le SEC 95 impose la comptabilisation d'une recette et d'une dépense fictive de 1/3 des traitements du personnel de l'enseignement préscolaire et primaire.

En ce qui concerne la comptabilisation des traitements et indemnités du personnel de l'enseignement préscolaire et primaire, il y a lieu de distinguer entre la situation actuelle de celle qui existe à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dont l'entrée en vigueur est fixée au début de l'année scolaire 2009/2010 et qui concerne donc pour la première fois les rémunérations des mois de septembre à décembre 2009.

Jusqu'à présent l'Etat participait à raison de 2/3 au paiement des traitements et indemnités du personnel de l'enseignement préscolaire et primaire. Or, d'après les règles du SEC 95, l'entièreté des dépenses - c'est-à-dire à 100 % - doit être comptabilisée en tant que dépenses.

Pour neutraliser cette opération une recette fictive, équivalant à 1/3 des traitements, était inscrite au budget des recettes de l'Administration centrale. Cette opération de reclassement n'a donc pas d'effet sur le solde.

Pour ce qui est de la situation future, il y a lieu de relever que la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit que le personnel afférent sera engagé par l'Etat et

rémunéré à 100 % par le budget de l'Etat. Dans ces conditions, il n'y aura plus lieu à reclassement du tiers de ces rémunérations.

La loi en question prévoit toutefois que « La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38. »

Ainsi que l'explique le commentaire d'article, le nouveau texte prévoit que l'Etat prend à charge la totalité des frais de personnel en relation avec l'organisation de l'enseignement. Cette prise en charge n'engendrera ni de coûts supplémentaires pour l'État, ni une réduction des moyens alloués aux communes.

En effet, le montant exact de la quote-part assuré actuellement par les communes dans le payement des traitements sera déduit d'office des dotations annuelles qui leur sont attribuées.
En conséquence, les règles de dotation du fonds communal de dotation financière ne subissent pas de changement. La loi portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit simplement que la participation des communes au financement des rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental, contribution qui reste maintenue et qui était versée jusqu'à présent par ces dernières par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales, sera déduite à l'avenir de la dotation revenant aux communes à charge du fonds communal de dotation financière.

Le détail de ces mesures de " reclassements " est regroupé au tableau ci-après.

	2008	2009	2010	2011
- Quote part des recettes brutes à verser à l'Union européenne comme contribution assise sur le PNB	277,0	200,8	219,6	252,5
- Part des recettes d'accise communes de l'UEBL encaissées au Luxembourg, revenant à la Belgique............	-	-2,6	28,1	-
- Enregistrement d'1/3 supplémentaire de dépenses de traitements et indemnités de l'enseignement préscolaire et primaire..	69,6	-	-	-
- 19) Total des reclassements (ligne 19)................................	+297,0	+198,1	+247,6	+252.5

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

5.3.12 Recettes propres des Institutions de l'Etat, des fonds spéciaux, des Services de l'Etat à gestion séparée et des établissements publics, fondations faisant partie du secteur de l'Administration centrale

Les Institutions de l'Etat de même que les fonds spéciaux et les services de l'Etat à gestion séparée bénéficient annuellement de dotations financières à charge du budget de l'Etat. Ces dotations sont inscrites au budget de l'Etat, tel qu'il est établi d'après les règles de la législation sur la comptabilité de l'Etat.

Le système européen des comptes considère toutefois, dans une optique de consolidation des comptes, ces dotations comme des transferts internes. Ces dotations ne sont donc pas comptabilisées dans les comptes de l'Administration centrale. Ces versements n'apparaissent dès lors pas non plus dans les recettes des bénéficiaires précités.

A noter également que le produit des emprunts qui sont alloués directement à certains fonds spéciaux n'est pas pris en compte du point de vue SEC 95. Ceci vaut également pour l'amortissement de ces emprunts.

D'un autre côté, il y a lieu de noter que les recettes qui sont encaissées directement par ces organismes sont prises en compte au niveau des recettes de l'Administration centrale.

Ces opérations se retrouvent dans les lignes 21, 22, 23 et 24 du tableau 1, ci-après:

	2007	2008	2009	2010
21) Recettes propres des institutions de l'Etat	+0,2	+0,1	+0,0	+0,1
22) Recettes des fonds spéciaux suivant le SEC 95	+1 085,1	+1 199,4	+1 285,1	+1 320,9
23) Recettes propres des Services de l'Etat à gestion séparée	+30,4	+34,2	+33,6	+36,3
24) Recettes propres des établissements publics/fondations……………………………………………….	+153,2	+167,3	+170,7	+191,3

La rubrique 22 libellée "Recettes propres des fonds spéciaux" comprend l'intégralité des recettes qui sont enregistrées directement dans la comptabilité des fonds et qui ne transitent donc pas par le budget de l'Etat, ceci conformément à la législation relative à ces fonds spéciaux.

Ces recettes comprennent notamment:

- des remboursements de dépenses,
- la retenue pour pension destinée au fonds des pensions,
- la part de la TVA transmise au fonds communale de dotation financière (recette transitant à travers le budget pour ordre,
- la part de la taxe sur les véhicules automoteurs destiné au fonds communal de dotation financière et au fonds Kyoto prélevé sur les carburants,
- la contribution sociale sur les carburants au profit du fonds pour l'emploi,
- la restitution de TVA destinée au profit du fonds du rail,
- la redevance d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire,
- les subventions de l'Union Européenne,
- les recettes de location et de ventes au niveau du fonds pour la loi de garantie.

5.3.13 <u>Les autres corrections au niveau des recettes</u>

Les "autres" corrections sont principalement des corrections au niveau du mode de comptabilisation d'un certain nombre de recettes fiscales. En effet, le SEC 95 prescrit que les recettes fiscales sont à comptabiliser suivant le principe de la caisse transactionnalisée, alors que les recettes qui sont comptabilisées au budget de l'Etat sont enregistrées en fonction de leur date de perception.

La différence entre ces deux modes de comptabilisation est enregistrée dans la ligne 25 du tableau 1. Un certain nombre d'autres ajustements au niveau des recettes, suivant les règles du SEC 95, figure également dans cette ligne.

	2009	2010	2011	2012
Autres corrections	-12,1	+197,1	-141,2	+118,4
dont :				
Réévaluation des recettes suivant les principes du SEC 95.....	-5,4	+216,2	-108,0	+105,0
Neutralisation des recettes provenant de la vente de terrains..	-7,0	-4,6	-12,6	-12,6

Cette différence d'approche au niveau de la comptabilisation des recettes peut avoir des effets très importants sur le solde de l'Administration centrale. Ainsi, la répercussion globale de ce changement de méthode a été de 197,1 millions d'euros en 2010.

Les recettes de l'Administration centrale ont donc augmenté au total d'un montant de +197,1 millions d'euros en 2010.

A cet égard, il convient de relever que le SEC 95 distingue 3 différentes possibilités d'enregistrement des recettes :

- l'enregistrement au titre de la période pendant laquelle ont eu lieu les activités, opérations ou autres faits donnant naissance à l'obligation fiscale,
- l'enregistrement pendant la période où la créance fiscale est établie,
- l'enregistrement pendant la période où les paiements ont eu lieu.

L’enregistrement au titre de la période pendant laquelle ont eu lieu les activités, opérations ou autres faits donnant naissance à l’obligation fiscale doit être effectué pour les recettes principales suivantes :

- TVA,
- Droits d’accises,
- Droits d’enregistrement,
- Droits d’hypothèques,
- Taxe sur les assurances,
- Taxe d’abonnement,
- Impôt retenu sur les traitements et salaires,
- Droits de timbre.

L’enregistrement pendant la période où la créance fiscale est établie doit être effectué notamment pour les recettes principales suivantes :

- Taxe sur les véhicules automoteurs (part payée par les entreprises),
- Impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d’assiette,
- Impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
- Impôt retenu sur les revenus des capitaux,
- Impôt sur les tantièmes,
- Impôt sur le revenu des collectivités,
- Impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités,
- Taxe sur les véhicules automoteurs (part payée par les ménages).

Pour bien comprendre l’incidence de cette approche différente en matière de comptabilisation des recettes il y a lieu de rappeler que le compte général de l’Etat enregistre les recettes en fonction de leur date de perception et d’enregistrement dans les caisses de l’Etat.

Les recettes qui figurent donc au compte de l’Etat de l’exercice 2010 sont celles qui ont été encaissées du 1er janvier au 31 décembre. Tel est le cas pour les principales recettes fiscales. Pour les autres recettes et notamment pour les recettes d’exploitation la date limite du 31 décembre est prolongée jusqu’à la fin de la période budgétaire complémentaire c’est-à-dire jusqu’au 30 avril de l’année suivante.

Comme la comptabilisation des recettes est donc différente selon qu’on se situe dans le cadre des règles du SEC 95 ou des règles de la loi sur la comptabilité de l’Etat, des différences plus ou moins importantes peuvent apparaître.

Pour l’exercice 2010 par exemple, la catégorie de recettes « Impôts sur la production et les importations » a renseigné des recettes sur base de la loi sur la comptabilité de l’Etat, d’un montant total de 4.752,8 millions d’euros alors que, suivant les règles du SEC 95 cette catégorie de recettes atteint au total le montant de 4.676,5 millions d’euros. La différence notable de -76,3 millions d’euros est imputable en majeure partie à la comptabilisation différente des recettes en provenance de la TVA et plus particulièrement à la comptabilisation différente des remboursements au titre de cet impôt.

De même, la catégorie « Impôts courants sur le revenu et le patrimoine » a renseigné des recettes totales, sur base de la loi sur la comptabilité de l’Etat, de 4.840,5 millions d’euros alors que, suivant les règles du SEC 95 cette catégorie de recettes affiche un montant de 5.132,9 millions d’euros; soit une différence de +294,4 millions d’euros. La différence de +294,4 millions d’euros est imputable en majeure partie à la comptabilisation des rentrées de recettes très importantes au niveau de l’impôt sur le revenu des collectivités en janvier, février 2011 ; recettes qui suivant les priincipes du SEC95 doivent encore être imputées sur l’exercice budgétaire 2010.

Comme la nécessité de ces corrections peut seulement être constatée ex post sur la base des rentrées fiscales effectives, le tableau 1 ci-avant, renseigne seulement les corrections qui sont connues dés à présent pour l’année 2012. Des ajustements supplémentaires éventuels ne pourront dès lors être faits pour le budget 2012 que lors de la prochaine notification en avril 2012.

5.3.14 Le total des recettes de l'Administration centrale

Une fois que l'ensemble de ces opérations ont été effectuées, le total des recettes de l'Administration centrale qui sont renseignées dans la ligne 26 du tableau 1 ci-avant, se présente comme suit:

(en millions)

	2009	2010	2011	2012
26) Recettes de l'Administration centrale....................	**10 433,7**	**11 209,2**	**12 002,5**	**12 596,3**

6. Le passage du solde administratif budgétaire au solde des administrations communales, selon le SEC 95

Pour ce qui est des administrations communales, il y a lieu de rappeler tout d'abord que ce secteur de l'Administration publique est composé au Luxembourg de

- 116 communes (106 communes à partir du 1er janvier 2012)
- 73 syndicats de communes en activité (cf annexe) dont 4 syndicats internationaux. 59 de ces syndicats sont considérés comme appartenant au secteur non marchand (NM)
- 6 établissements publics actifs sous la surveillance des communes, suivant le SEC 95 et de
- 116 offices sociaux jusqu'au 31 décembre 2010, puis 30 offices sociaux à partir du 1er janvier 2011.

Ce secteur se compose d'un éventail très large d'organismes qui disposent par ailleurs d'une autonomie de gestion pour ce qui est du domaine administratif et financier. Les communes en assurent la responsabilité toute entière et doivent pourvoir à leur financement intégral.

Dans ce contexte il est important de signaler également que d'après la circulaire du Ministère de l'Intérieur qui est adressée annuellement, au mois d'octobre, aux administrations communales dans l'intérêt de l'élaboration des budgets communaux, les responsables locaux sont invités à soumettre leur projet de budget au vote du conseil communal pour la mi-décembre au plus tard.

Les budgets des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes sont normalement arrêtés préalablement afin de permettre aux communes de tenir compte au niveau de leur budget de leurs participations au financement des syndicats de communes.

Comme les budgets des 106 administrations communales ne sont donc pas disponibles avant la fin du mois de décembre, voire au début du mois de janvier voire même plus tard en raison du renouvellement des conseils communaux à la suite des élections communales du mois d'octobre 2011, il n'est pas possible d'établir, en ce moment - c'est-à-dire début octobre 2011 – des prévisions consolidées précises au sujet de l'évolution probable des finances publiques communales en 2011 et 2012.

Dans ces conditions, la seule issue possible consiste à emboîter le pas d'autres Etats membres de l'Union européenne qui sont confrontés à la même situation et arrêter les prévisions pour l'année à venir sur la base des tendances des années antérieures et des informations disponibles sur l'évolution future des principales catégories de recettes et de dépenses.

Ceci étant, il importe de rappeler dans ce contexte que le groupe de travail "Budget de l'Etat et SEC 95" avait formulé des propositions concrètes en vue de pouvoir disposer dès l'année 2008 d'informations plus complètes dans l'intérêt de la formulation des prévisions budgétaires pour l'exercice 2009.

C'est ainsi que le groupe de travail avait notamment suggéré de modifier le calendrier de la procédure budgétaire communale afin de pouvoir disposer au moment respectivement de la mise au point finale du projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2009 et du programme de stabilité et de croissance, d'informations plus étoffées au sujet des projets de budgets pour l'exercice à venir.

Comme la concrétisation de cette proposition implique un changement législatif, le groupe de travail avait proposé de recourir entre-temps, au procédé de l'échantillonnage et de demander aux 20 communes les plus importantes, de transmettre au Ministère de l'Intérieur certaines prévisions chiffrées pour l'exercice 2009 dès les mois de juin – juillet 2008.

Cette demande avait notamment fait l'objet de la circulaire N°2696 du 18 mars 2008 du Ministre de l'Intérieur, qui a demandé aux communes et syndicats de communes, de transmettre au Ministère de l'Intérieur et au Ministère des Finances, une version sommaire de leur programme pluriannuel d'investissement et de financement portant sur 3 ans.

A la mi-juillet 2008, seul un nombre très limité de communes avait marqué leur accord pour fournir les prévisions chiffrées pour l'exercice 2009 et moins de la moitié des communes avaient fourni le programme pluriannuel d'investissement et de financement, ce qui a amené l'Inspection générale des finances et le STATEC à considérer que les données disponibles ne permettent pas de fournir des indications statistiquement significatives.

La déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009 précise ce qui suit :

"Parallèlement à la mise en place de la nouvelle carte des limites territoriales, un projet de réforme des finances communales sera entamé en concertation avec le SYVICOL et le Conseil supérieur des Finances communales.

Dans ce contexte, le Ministère de l'Intérieur mettra en œuvre, dès que possible, le nouveau plan comptable d'ores et déjà à l'étude. Il veillera à la compatibilité de cet instrument avec le plan comptable général (cf. plan comptable des associations conventionnées) et les exigences du SEC 95 (système comptable européen), cela dans le respect des règles de transparence et de la présentation budgétaire actuelle.

Le nouveau plan comptable devra permettre de mieux tenir compte des engagements des communes pris au niveau de leur association en syndicats de communes et d'établir des perspectives financières pour le court ou le moyen terme.

Parallèlement, le Ministère de l'Intérieur, en vue d'une meilleure prévisibilité des finances communales, contribuera activement à une amélioration de la procédure budgétaire communale. Il analysera également le calendrier actuel des prévisions sur les recettes (circulaires budgétaires) et leur mise à disposition par l'État aux communes ».

A cet égard, il y a lieu de noter que le Ministère de l'Intérieur a finalisé, ensemble avec le Ministère des Finances, la révision du plan comptable qui est actuellement d'application au sein du secteur communal. Cette révision aligne le plan comptable du secteur communal tant sur le plan comptable général élaboré par le Ministère de la Justice que sur celui d'application au Ministère de la Famille et dans la Sécurité sociale, aboutissant ainsi à un véritable plan comptable harmonisé, tout en respectant les exigences du SEC 95.

Parallèlement, un schéma détaillé de plan quinquennal financier a été établi, permettant aux organismes du secteur communal d'établir des prévisions de leur budget sur cinq ans, suivant une méthodologie standardisée, mais souple, laissant aux communes de taille différente le choix quant au niveau de détail de certaines prévisions.

Le Ministère de l'Intérieur entend mettre en application tant le nouveau plan comptable que le schéma de plan quinquennal financier pour l'exercice 2013.

En outre les 3 communes nouvelles qui résulteront de fusions au 1er janvier 2012 (Clervaux, Schengen, Käerjeng) se sont déclarées prêtes à appliquer le nouveau plan comptable dès 2012 à titre de communes pilotes. 6 autres communes (Bertrange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Feulen, Luxembourg et Pétange) ainsi que les 3 syndicats SIDERO, DEA, SEBES se sont déclarés prêts à appliquer le nouveau plan comptable à titre de test en parallèle avec l'ancien en 2012.

Il est entendu que le plan comptable et le schéma de plan quinquennal financier sont des documents évolutifs qui pourront être adaptés, en concertation avec les communes, aux enseignements tirés de l'expérience pratique.

Ceci étant, d'après les chiffres qui sont actuellement disponibles, l'évolution des recettes et des dépenses du secteur des « Administrations locales » se présente comme suit pour la période 2009 à 2011:

Tableau 2	2009	2010	2011
A. Dépenses			
1) Dépenses budgétaires des administrations locales	**2 229,8**	**2 586,7**	**2 793,6**
2) Opérations financières	-125,3	-102,8	-100,2
3) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-82,4	-112,9	-112,4
4) Autres reclassements au niveau des dépenses budgétaires	0,0	-304,1	-404,7
5) Dépenses du Fonds des dépenses communales	1,6	1,6	1,6
6) Dépenses budgétaires ajustées	2 023,6	2 068,5	2 177,9
7) Autres reclassements	58,4	74,5	37,3
8) Dépenses des administrations locales	**2 082,1**	**2 142,9**	**2 215,2**
B. Recettes			
9) Recettes budgétaires des communes	**2 195,9**	**2 345,8**	**2 644,5**
10) Recettes sur opérations financières	-134,9	-174,6	-226,7
11) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-82,4	-112,9	-112,4
12) Autres reclassements au niveau des recettes budgétaires	0,0	-107,0	-211,7
13) Recettes du Fonds des dépenses communales	0,6	0,6	0,6
14) Recettes budgétaires ajustées	1 979,2	1 951,9	2 094,4
15) Autres reclassements	56,2	183,0	187,2
16) Recettes des administrations locales	**2 035,3**	**2 135,0**	**2 281,6**
C. Solde			
17) Solde des administrations locales (16)-(8)	**-46,7**	**-8,0**	**66,4**

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

6.1 Le passage des dépenses budgétaires des communes aux dépenses consolidées des administrations locales

Les règles du système européen des comptes SEC 95 s'appliquent à l'ensemble des 3 secteurs de l'Administration publique.

Il en résulte que les données financières et budgétaires des 106 communes et des établissements publics doivent également être adaptées afin de pouvoir assurer leur conformité avec les principes du SEC 95.

Comme ces opérations de reclassement ont été expliquées et commentées en détail ci-avant, il ne s'avère pas nécessaire de fournir une seconde fois le détail de ces opérations de mise en conformité.

L'ensemble de ces opérations qui s'imposent à l'égard des chiffres budgétaires des administrations locales est résumé au tableau 2 ci-avant.

6.2 Neutralisation des opérations financières (ligne 2)

Les octrois de crédits, les remboursements de crédits accordés, les prises de participations et les ventes de participations de même que les dotations aux fonds de réserve sont considérées comme des opérations financières d'après le SEC 95. Ces opérations ne sont dès lors pas prises en considération au niveau des dépenses des « Administrations locales ».

6.3 Reclassement de certaines recettes en tant que dépenses négatives et de certaines dépenses en tant que recettes négatives (lignes 3 et 11)

Le SEC 95 prescrit que les recettes qui représentent en fait des remboursements de dépenses doivent être comptabilisées en diminution des dépenses. De même, le SEC 95 prescrit que les dépenses qui représentent en fait des remboursements de recettes doivent être comptabilisées en diminution des recettes. Du point de vue du solde, ces opérations ne sont dès lors pas prises en considération au niveau des « Administrations locales ».

6.4 Autres reclassements au niveau des dépenses budgétaires (ligne 4)

Cette rubrique concerne uniquement les exercices 2008 et 2009 c'est-à-dire des exercices pour lesquels les comptes ne sont pas encore clôturés.

L'inscription de cette ligne permet de tenir compte du fait que globalement les dépenses qui sont effectuées par les administrations communales restent en deçà des montants qui figurent dans les budgets votés. Afin de pouvoir dès lors rapprocher dans toute la mesure du possible les prévisions budgétaires des résultats effectifs, une moins-value globale est inscrite annuellement au titre des prévisions budgétaires des « Administrations locales ». Le montant de cette moins-value prévisionnelle est déterminé sur la base de l'expérience qui se dégage essentiellement de l'analyse des comptes du passé.

6.5 Dépenses du Fonds des dépenses communales (ligne 5)

Afin de pouvoir disposer du total des dépenses des administrations locales, il importe de prendre en compte également les dépenses qui sont effectuées par l'intermédiaire du Fonds des dépenses communales.

6.6 Autres reclassements au niveau des dépenses des communes suivant les règles du SEC 95

Conformément aux règles du SEC 95, certaines autres adaptations de nature très diverses doivent encore être opérées au niveau des dépenses qui figurent dans le budget des communes.

Ces opérations se présentent en détail comme suit pour les exercices 2009 à 2011:

	2009	2010	2011
- Partage entre les primes brutes d'assurance et les primes nettes…….	0,2	0,2	-0,2
- Prise en compte de cotisations sociales fictives	4,0	4,0	4,1
- Prise en compte des subventions imputées	59,6	64,5	47,5
- Reclassement des recettes provenant de ventes de terrains et d'infrastructures en tant que dépenses négatives	-15,3	-15,4	-20,8
- Reclassement des recettes provenant des ventes de biens d'investissements en tant que dépenses négatives	-5,6	-8,3	-12,8
- Prise en compte des services d'intermédiation financière	1,3	7,5	7,5
- Correction de la taxe sur la valeur ajoutée en relation avec les services marchands des communes	-6,7	-7,1	-5,5
- Corrections de consolidation entre les transferts reçus par l'Etat des communes et des transferts effectués des communes vers l'Etat	25,7	37,7	22,0
- Correction au niveau du prix de base	-2,9	-8,1	-5,2
- Divers	-1,5	-0,7	0,7
Total	58,4	74,5	37,3

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

6.7 Le passage des recettes budgétaires des communes aux recettes consolidées du secteur des « Administrations locales »

Ces opérations sont commentées plus amplement ci-après.

6.8 Neutralisation des opérations financières (ligne 10)

Les recettes d'emprunts et les ventes de participations, les prélèvements sur fonds de réserve sont considérés comme des opérations financières et ne sont dès lors pas à considérer comme une dépense des administrations locales d'après le SEC 95.

6.9 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 11)

Le SEC 95 prescrit que les recettes qui représentent en fait un remboursement de dépenses doivent être comptabilisées en diminution des dépenses. De même, le SEC 95 prescrit que les dépenses représentant en fait des remboursements de recettes doivent être comptabilisées en diminution des recettes.

Du point de vue du solde, cette opération n'a pas d'effet.

6.10 Autres reclassements au niveau des recettes budgétaires (ligne 12)

Comme c'est le cas pour les dépenses des administrations communales, l'expérience du passé a amené les responsables des finances communales à introduire dans les prévisions des administrations communales un montant forfaitaire afin de pouvoir rapprocher dans toute la mesure du possible les prévisions budgétaires des résultats effectifs.

6.11 Recettes du Fonds des dépenses communales (ligne 13)

Afin d'obtenir le total des recettes des administrations locales, il y a lieu de prendre en compte également les recettes qui sont encaissées directement par le Fonds des dépenses communales.

Cette rubrique rassemble toutes les adaptations que le SEC 95 impose aux autorités des Etats-membres de l'Union européenne et qui ne figurent pas dans l'une des rubriques précédentes.

6.12 Autres reclassements au niveau des recettes (ligne 15)

Ces adaptations qui peuvent changer d'exercice en exercice, font l'objet du tableau ci-après pour ce qui est des exercices 2009 à 2011 :

	2009	2010	2011
- Partage entre les primes brutes d'assurance et les primes nettes ……..	0,3	0,4	0,3
- Prise en compte de cotisations sociales fictives	4,0	4,0	4,1
- Prise en compte des subventions imputées	59,6	64,6	50,0
- Reclassement des recettes provenant de ventes de terrains et d'infrastructures en tant que dépenses négatives	-15,3	-15,4	-20,8
- Reclassement des recettes provenant des ventes de biens d'investissements en tant que dépenses négatives	-5,6	-8,3	-12,8
- Prise en compte des services d'intermédiation financière....................	1,3	7,5	7,5
- Correction de la taxe sur la valeur ajoutée en relation avec les services marchands des communes	-6,7	-7,1	-5,5
- Corrections de consolidation entre les transferts émis par l'Etat vers les communes et les transferts reçus par les communes de l'Etat.........	23,3	69,8	112,3
- Corrections de consolidation entre les recettes d'impôts des communes enregistrés dans le budget de l'Etat et les recettes d'impôts enregistrés dans les budgets des communes	0,1	82,3	63,0
- Correction au niveau du prix de base	-2,9	-8,1	-5,2
- Divers	-2,1	-6,8	-5,8
Total	56,2	183,0	187,2

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Pour ce qui est des chiffres de l'exercice 2012 il y lieu de se rapporter aux précisions qui figurent au début de ce chapitre 6.

7. Le passage du solde administratif de la Sécurité sociale au solde du secteur de l'Administration de la Sécurité sociale, d'après le SEC 95

Ce chapitre a pour objet d'expliquer en détail l'ensemble des opérations comptables qui s'avèrent nécessaires pour passer du SEC 95 au secteur des « administrations de sécurité sociale ». Cette transition nécessite une série d'ajustements et de reclassements au niveau des recettes et dépenses courantes des organismes. Les dépenses et recettes courantes sont définies comme étant les dépenses et recettes classées aux comptes de la classe 6 et 7 du plan comptable général des organismes de sécurité sociale. Les données pour les exercices 2011 et 2012 constituent des projections établies suivant les hypothèses économiques retenues dans le cadre de l'élaboration du projet de budget de l'Etat pour 2012.

Tableau 3	2009	2010	2011	2012
A. <u>Dépenses</u>				
1) Dépenses courantes.	**7 388,2**	**7 766,2**	**7 554,6**	**8 064,7**
2) Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale.	38,3	38,7	42,6	44,2
3) Ajustement pour dépenses non considérés par le SEC 95	-6,0	-5,7	-5,4	-5,4
4) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires . . .	-431,7	-503,6	-22,1	-50,0
5) Autres reclassements au niveau des dépenses budgétaires	-	-	-	-
6) Dépenses budgétaires ajustées	6 988,8	7 295,5	7 559,7	8 053,6
7) Autres adaptations	-11,1	-22,6	-21,4	-36,5
8) Dépenses des administrations de sécurité sociale	**6 977,7**	**7 272,9**	**7 538,3**	**8 017,1**
B. <u>Recettes</u>				
9) Recettes courantes.	**8 053,9**	**8 525,9**	**8 277,0**	**8 861,1**
10) Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale.	266,3	245,8	170,8	140,5
11) Ajustement pour recettes non considérés par le SEC 95	-1,1	-7,9	-1,4	-1,4
12) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires . .	-431,7	-503,6	-22,1	-50,0
13) Autres reclassements au niveau des recettes budgétaires	-	-	-	-
14) Recettes budgétaires ajustées	7 887,4	8 260,2	8 424,3	8 950,2
15) Autres adaptations.	-179,2	-357,6	-252,8	-230,7
16) Recettes des administrations de sécurité sociale . . .	**7 708,1**	**7 902,6**	**8 171,6**	**8 719,5**
C. <u>Solde</u>				
17) Solde des administrations de sécurité sociale (16)-(8)	**730,5**	**629,7**	**633,3**	**702,4**

<u>Note</u> : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

A l'instar des deux autres sous-secteurs de l'Administration publique, il y a lieu d'effectuer un certain nombre d'opérations comptables pour passer au solde Maastricht des administrations de sécurité sociale.

7.1 <u>Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale (ligne 2)</u>

Afin de pouvoir consolider les comptes de la Sécurité sociale, conformément aux règles du système européen des comptes certaines opérations doivent être considérées :

- <u>Le forfait d'éducation</u> : Comme ce forfait est liquidé par les caisses de pension mais qu'il est à charge du Fonds National de Solidarité, cette prestation n'est pas comptabilisée comme charge et le remboursement du Fonds National de Solidarité n'est pas comptabilisé comme produit dans les comptes du régime général de pension ; suivant les règles du SEC 95, cette dépense est payée par les caisses de pension et doit être considérée comme une prestation, qu'il faut donc ajouter aux charges comptabilisées, de même que le remboursement par le par Fonds National de Solidarité doit être ajouté aux produits comptabilisés..
- <u>Les investissements</u> (formation brute de capital fixe) des organismes de sécurité sociale ne sont pas comptabilisés dans les dépenses courantes des administrations de sécurité sociale (classe 6 du plan comptable), alors qu'ils constituent, à l'instar des investissements de l'Etat, des dépenses au sens du SEC 95.

Ces dépenses constituent donc une charge au sens du SEC 95 et doivent être comptabilisées comme dépenses de l'Administration de la sécurité sociale.

(en millions)

	2009	2010	2011	2012
- Forfait d'éducation ………………………………………	33,8	33,6	33,4	34,5
- Investissements des organismes de sécurité sociale …………	4,5	5,1	9,2	9,8
2) Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale ……………………………	38,3	38,7	42,6	44,2

7.2 Ajustement pour dépenses non prises en compte par le SEC 95 (ligne 3)

La ligne 3 du tableau 3 ci-avant présente 2 ajustements qui s'imposent à l'égard des chiffres de la Sécurité sociale :

- Certaines moins-values sur actifs comprises dans les charges des organismes de sécurité sociale ne sont pas considérées comme des dépenses au titre du SEC 95 et doivent donc être déduites
- Etant donné que le SEC 95 prend en compte les dépenses d'investissement (cf supra), les charges d'amortissement (dépréciation de capital fixe) comprises dans la balance courante des organismes de sécurité sociale doivent être déduites :

(en millions)

	2009	2010	2011	2012
- Moins-values sur actifs ……………………………………	-0,5	-0,2	0,0	0,0
- Charges d'amortissements…………………………………	-5,5	-5,6	-5,4	-5,4
3) Ajustement pour dépenses non considérés par le SEC 95.....	-6,0	-5,7	-5,4	-5,4

7.3 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 4)

Le SEC 95 prescrit que les recettes qui représentent en fait des remboursements de dépenses doivent être comptabilisées en diminution des dépenses. De même, les dépenses qui représentent en fait des remboursements de recettes doivent être comptabilisées en diminution des recettes. Ces opérations n'affectent pas le solde des administrations de sécurité sociale.

7.4 Autres adaptations (ligne 7)

Le respect des règles du SEC 95 impose certaines autres adaptations concernant le budget des dépenses. Il s'agit en l'occurrence des opérations suivantes:

	2009	2010	2011	2012
- Prise en compte de cotisations sociales fictives des organismes de sécurité sociale c'est-à-dire les prestations d'assurance sociale directes d'employeurs	12,2	12,3	14,9	14,9
- Prise en compte des opérations sur le leasing financier (annuités de leasing, TVA non déductible sur leasing, intérêts sur leasing)	-0,6	-0,6	-0,6	-0,6
- Commission de gestion du fonds d'investissement spécial du Fonds de compensation commun au régime général de pension………..	6,8	10,5	10,5	10,5
- Calcul des subventions imputées	0,2	0,3	0,2	0,3
- Corrections de consolidation entre les transferts émis par les administrations de sécurité sociale vers l'Administration centrale et des transferts reçus par l'Administration centrale en provenance des administrations de sécurité sociale	1,0	-3,1	-2,6	-2,9
- Consolidation interne au niveau des administrations de sécurité sociale	-51,5	-43,9	-45,5	-60,0
- Prise en compte des services d'intermédiation financière………………………………………………	12,9	1,4	1,4	1,4
7) Autres adaptations (Total)..	-19,0	-23,1	-21,7	-36,5

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

7.5 Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale (ligne 10)

Conformément aux règles du SEC 95, il s'avère nécessaire d'ajouter aux recettes courantes des administrations de la sécurité sociale certaines opérations, comme:

- Le forfait d'éducation (même remarque que pour la ligne 7.1.)
- La participation de l'Etat au déficit de la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF): Comme le budget de l'Etat couvre en effet le déficit de la CNPF sur base du solde des charges et produits (différence ente les comptes de classes 6 et 7), qui constitue un compte de classe 8 celui-ci n'est pas compris dans le résultat courant de la CNPF. Comme il s'agit néanmoins d'une recette de la CNPF au même titre que les autres transferts de l'Etat aux organismes de sécurité sociale, il y a lieu d'ajouter ce montant aux recettes courantes comptabilisées.
- En vertu de la prise en compte par le SEC 95 des opérations conformément au principe des droits constatés – voir le point II. 6) -, les cotisations à recevoir, non comprises dans la balance courante de l'Assurance accidents, doivent être ajoutées.

Le total de ces opérations se résume comme suit :

(en millions)

	2009	2010	2011	2012
- Forfait d'éducation ………………………………………...	33,8	33,6	33,4	34,5
- Participation de l'Etat au déficit de la CNPF	230,3	212,2	137,5	106,0
- Cotisations à recevoir	2,2	0,0	0,0	0,0
10) Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale	266,3	245,8	170,8	140,5

7.6 Ajustement pour recettes non considérés par le SEC 95 (ligne 11)

A l'instar des moins-values sur actifs comprises dans les charges des organismes de sécurité sociale qui ne sont pas à considérer comme des dépenses au titre du SEC 95, les plus-values et les moins-values sur actifs comptabilisées dans les produits courants des administrations de sécurité sociale sont à retrancher.

Ces opérations se retrouvent dans la ligne 11 du tableau 3:

(en millions)

	2009	2010	2011	2012
- Plus-values et moins-values sur actifs comptabilisées dans les produits courants	-1,1	-7,9	-1,4	-1,4
- Cotisations « congé parental »	0,0	0,0	0,0	0,0
11) Ajustement pour recettes non considérés par le SEC 95	-1,1	-7,9	-1,4	-1,4

7.7 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 12)

Le SEC 95 prescrit que les recettes qui représentent en fait des remboursements de dépenses doivent être comptabilisées en diminution des dépenses. De même, les dépenses qui représentent en fait des remboursements de recettes doivent être comptabilisées en diminution des recettes. Du point de vue du solde, ces opérations n'ont pas d'effet.

7.8 Autres adaptations au niveau des recettes des administrations de sécurité sociale suivant les règles du SEC 95 (ligne 15)

Comme c'est le cas pour les 2 autres secteurs de l'Administration publique, il peut s'avérer que certaines adaptations ponctuelles supplémentaires doivent encore être opérées au niveau des recettes qui figurent dans les comptes des administrations de sécurité sociale.

Ces opérations sont notamment les suivantes:

	2009	2010	2011	2012
- Prise en compte de cotisations sociales fictives	12,2	12,3	14,9	14,9
- Fonds d'investissement spécial du fonds de compensation commun au régime général de pension : Remplacement de la variation de la valeur nette d'inventaire par les intérêts et dividendes effectivement perçus	-148,9	-302,7	-198,9	-199,0
- Calcul des subventions imputées…...	0,2	0,3	0,2	0,3
- Corrections de consolidation entre les transferts émis par l'Administration centrale vers les administrations de sécurité sociale et des transferts reçus par les administrations de sécurité en provenance de l'Administration centrale	-5,1	-8,9	-4,1	21,7
- Comptabilisation des recettes des administrations de sécurité sociale suivant le principe de la caisse transactionnalisée…….	0,5	-4,6	-12,8	0,0
- Consolidation interne au niveau des administrations de sécurité sociale	-51,0	-55,4	-53,4	-70,0
- Prise en compte des services d'intermédiation financière	12,9	1,4	1,4	1,4
15) Autres adaptations	-179,2	-357,6	-252,8	-230,7

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Lexique

Actifs financiers:

Les actifs financiers (AF.) sont des actifs économiques qui se présentent sous la forme de moyens de paiement ou de créances financières ou qui sont assimilables par nature à des créances financières. Les moyens de paiement comprennent l'or monétaire, les droits de tirage spéciaux, le numéraire et les dépôts transférables. Une créance financière donne à son propriétaire – le créancier – le droit de recevoir sans contre-prestation un ou plusieurs paiements d'une autre unité institutionnelle – le débiteur – qui a contracté l'engagement de contrepartie.

Comme exemple d'actifs économiques assimilables par nature à des créances financières, on peut citer les actions et autres participations ou les produits financiers dérivés

Actifs non financiers:

Les actifs non financiers sont les biens corporels ou incorporels qui appartiennent, individuellement ou collectivement, à des unités institutionnelles et dont la détention ou l'utilisation au cours d'une période déterminée peut procurer des avantages économiques à leurs propriétaires; ils comprennent les actifs corporels produits et non produits, ainsi que la majeure partie des actifs incorporels pour lesquels aucun passif correspondant n'est enregistré.

Actifs non produits:

Les actifs non-produits sont les actifs non financiers qui ne sont pas issus du processus de production ; ils comprennent à la fois des actifs corporels et incorporels ainsi que les coûts de transfert de propriété et d'améliorations majeures de ces actifs.

Administration centrale:

Le sous-secteur de l'Administration centrale (S.1311) comprend, à coté des organes de l'Etat (Chef de l'Etat, Parlement, Justice, Ministères et administrations gouvernementales) couvertes par le Budget/Compte de l'Etat et les Fonds spéciaux, également certains d'établissements publics et autres entités juridiques qui relèvent directement de la compétence de l'Etat.

Administrations de sécurité sociale:

Le sous-secteur des administrations de sécurité sociale (S.1314) réunit toutes les unités institutionnelles centrales et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales. Au Luxembourg, l'ensemble du sous-secteur des administrations de sécurité sociale est constitué de 19 organismes de protection sociale.

Administrations locales:

Le sous-secteur des administrations locales (S.1313) rassemble, toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique. Au Luxembourg, les administrations locales comprennent les 116 communes, les bureaux de bienfaisance des communes, ainsi que les syndicats de communes à l'exception des syndicats produisant des biens ou services marchands.

Administrations publiques:

Le secteur des administrations publiques (S.13) comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des autres producteurs non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs, et/ou toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale. Le secteur des administrations publiques est composé des sous-secteurs de l'Administration centrale, des administrations locales et des administrations de sécurité sociale.

Ajustement pour la variation des droits nets des ménages sur les fonds de pension:

L'ajustement pour la variation des droits nets des ménages sur les fonds de pension est égal à la valeur totale des cotisations sociales effectives à payer aux régimes privés de pension avec constitution de réserves plus la valeur totale des suppléments de cotisation à payer sur les revenus de la propriété attribués aux assurés (c'est-à-dire aux titulaires de droits à pension) moins la valeur de la rémunération du service associé moins la valeur totale des pensions payées comme prestations d'assurance sociale par les régimes privés de pension avec constitution de réserves. Cet ajustement a pour but d'éviter que le solde des cotisations de pension sur les pensions reçues (c'est à dire des «transferts» à payer moins les «transferts» à recevoir) n'entre dans l'épargne des ménages.

Besoin de financement: Cf. capacité de financement.

Capacité de financement:

La capacité de financement est le montant net dont dispose une unité ou un secteur pour financer, directement ou indirectement, d'autres unités ou d'autres secteurs ; c'est le solde du compte de capital et il est défini comme : (l'épargne nette plus les transferts en capital à recevoir moins les transferts en capital à payer) moins (la valeur des acquisitions moins les cessions d'actifs non financiers, moins la consommation de capital fixe) ; une capacité de financement négative est également appelée "besoin de financement.

Comptabilité sur la base des droits constatés:

La comptabilité sur la base des droits constatés enregistre les flux au moment où la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée ou s'éteint ; cela signifie que les flux qui impliquent un transfert de propriété sont enregistrés au moment où il a lieu, les services sont comptabilisés au moment où ils sont fournis, la production est entrée au moment où un produit est créé et la consommation intermédiaire est enregistrée au moment où les matières premières ou les fournitures sont utilisées.

Comptabilité sur une base de caisse:

La comptabilité sur une base de caisse n'enregistre que les paiements/recettes en espèces, au moment où ils ont effectivement lieu.

Consolidation:

La consolidation est un type particulier de compensation des flux et des stocks ; elle implique l'annulation des opérations ou des relations débiteur/créancier qui ont lieu entre deux agents appartenant au même secteur ou au même sous-secteur institutionnel.

Consommation intermédiaire:

La consommation intermédiaire correspond à la valeur des biens et des services consommés en entrée d'un processus de production, à l'exclusion des actifs fixes dont la consommation est enregistrée comme une consommation de capital fixe ; les biens et les services peuvent être soit transformés, soit détruits par le processus de production.

Correction de la taxe sur la valeur ajoutée en relation avec les services marchands :

Certaines unités de production des administrations publiques sont assujetties à la TVA (distribution d'électricité, gaz, eau etc.). Au niveau des comptes des administrations publiques, les recettes sont enregistrées y compris TVA et la TVA due à l'administration de l'enregistrement est enregistrée en dépenses.

Au niveau de la comptabilité nationale, les comptes de ces unités sont enregistrés hors TVA déductible. Un effet sur le solde comptable peut apparaître lorsqu'il existe un décalage temporel entre l'enregistrement de la TVA en recette et en dépense

Correction au niveau du prix de base :

Les recettes de la production marchande des administrations publiques sont enregistrées dans leurs comptes au prix du marché (prix de vente). La comptabilité nationale enregistre la production par branche et par secteur au prix de base, c'est à dire y compris subventions sur les produits et hors impôts sur les produits. Le solde des administrations publiques n'est pas affecté par cette convention d'évaluation.

Cotisations sociales:

Les cotisations sociales sont des paiements effectifs ou imputés à des régimes d'assurance sociale afin de garantir le droit à des prestations d'assurance sociale.

Cotisations sociales fictives :

Les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D.122) représentent la contrepartie des prestations sociales fournies directement par les employeurs à leurs salariés, ex-salariés et autres ayants droit (diminuée le cas échéant des cotisations sociales à la charge des salariés), sans qu'il y ait, à cet effet, recours à une société d'assurance ou à un fonds de pension autonome ou constitution d'un fonds spécifique ou d'une réserve distincte. Il s'agit donc de prestations qui ne passent pas par le système de sécurité sociale.

Les cotisations fictives constituent une partie des charges salariales de l'employeur et sont incluses dans la rémunération des salariés au niveau des emplois du compte d'exploitation. Les cotisations fictives apparaissent par ailleurs en ressources du compte de distribution secondaire du revenu. Comme les cotisations sociales imputées apparaissent en emplois et en ressources des comptes des administrations publiques, le solde n'est pas affecté. Des cotisations imputées sont calculées pour les pensions des fonctionnaires, la gratuité médicale des membres de l'armée, les suppléments de pension alloués aux ouvriers communaux.

Dette publique (brute):

Ensemble des engagements financiers des administrations publiques.

La définition de la dette brute correspondant au Traité de Maastricht diffère de celle des engagements financiers bruts des administrations publiques fondée sur le système de comptabilité nationale (SCN), sur deux points essentiellement. En premier lieu, la dette brute au sens du Traité de Maastricht n'inclut pas les crédits commerciaux et avances, ni les actions et les réserves techniques d'assurance, suivant la nomenclature du SCN. En second lieu, les méthodes d'évaluation des obligations émises par les administrations publiques sont différentes. Ces obligations doivent en effet être évaluées à leur valeur nominale selon la définition de Maastricht, mais à la valeur du marché ou à leur prix d'émission augmenté des intérêts courus selon les règles du SCN.

Pour la dette publique, telle qu'elle est définie dans le Traité de Maastricht et aux fins de sa mise en œuvre, on se référera au *Règlement du Conseil de l'UE No. 3605/93, décembre 1993.*

Formation brute de capital:

La formation brute de capital est mesurée par la valeur du total de la formation brute de capital fixe, des variations des stocks, et des acquisitions moins les cessions d'objets de valeur.

Formation brute de capital fixe:

La formation brute de capital fixe est mesurée par la valeur totale des acquisitions, moins les cessions, d'actifs fixes au cours de la période comptable, plus certaines additions à la valeur des actifs non produits (tels que les gisements ou des améliorations majeures de la quantité, de la qualité ou de la productivité de la terre) réalisées par l'activité productive des unités institutionnelles.

Impôts courants sur le revenu, le patrimoine etc.:

La plupart des impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. consistent en impôts sur les revenus des ménages ou sur les profits des sociétés ; en font également partie les impôts sur le patrimoine qui sont

payés de façon régulière, à chaque exercice fiscal (par opposition aux impôts en capital qui sont levés de façon ponctuelle).

Impôts sur la production – autres:

Les autres impôts sur la production comprennent les impôts, autres que ceux engendrés directement par l'exercice même d'une activité de production ; ils comprennent essentiellement les impôts courants sur le travail ou le capital employé dans l'entreprise, comme les impôts sur les salaires ou les impôts courants sur les véhicules ou les bâtiments.

Impôts sur la production et les importations:

Les impôts sur la production et les importations se composent des impôts sur les produits payables sur les biens et sur les services quand ils sont produits, livrés, vendus, transférés ou mis autrement à disposition par leurs producteurs plus les impôts et les droits sur les importations qui doivent être acquittés lorsque des biens entrent sur le territoire économique en franchissant la frontière ou lorsque des services sont fournis à des unités résidentes par des unités non résidentes ; ils incluent également les autres impôts sur la production, qui comprennent principalement les impôts sur la propriété ou l'utilisation de terrains, de bâtiments ou d'autres actifs utilisés dans le cadre de la production, et les impôts sur la main d'oeuvre employée ou sur la rémunération du travail versée.

Opération financière:

Les opérations financières recouvrent toutes les opérations entre unités institutionnelles et entre les unités institutionnelles et le reste du monde impliquant un transfert de propriété d'actifs financiers, y compris la création et la liquidation de créances financières.

Partage des primes brutes d'assurance en primes nettes et service d'assurance :

Les entreprises d'assurance ne facturent pas directement les services qu'ils fournissent aux assurés, mais financent ces services par l'excédent des primes d'assurance et du revenu du placement des réserves techniques d'assurance sur les indemnités dues.

Dans le système de comptabilité nationale (SCN ou SEC95) , la production des entreprises d'assurance (ou le "service" fourni aux assurés) est donc mesurée par la différence entre les primes acquises et suppléments de primes (qui sont égales aux revenus du placement des réserves techniques d'assurance) et les charges ou indemnités dues.

Pour l'établissement du compte des administrations publiques, il est donc nécessaire de ventiler les primes brutes d'assurance payées en achats de services d'assurance qui apparaissent en emplois du compte de production comme partie de la consommation intermédiaire et primes nettes d'assurance qui apparaissent en emplois du compte de distribution secondaire du revenu.

Par ailleurs les revenus du placement des réserves techniques sont distribués aux assurés (ressources du compte d'affectation des revenus primaires) pour être enregistrées comme compléments de primes au niveau des emplois du compte de production.

Pour les administrations publiques l'équilibre entre ressources et emplois n'est pas affecté sauf pour la différence entre primes payées (enregistrement base caisse des dépenses) et primes acquises par les sociétés d'assurance (enregistrement des prorata de primes brutes se rapportant à l'année civile).

PIB aux prix du marché:

Le PIB aux prix du marché est égal à la somme des valeurs ajoutées brutes de tous les producteurs résidents aux prix du marché, plus les impôts sur les importations, diminués des subventions.

PIB dans l'optique de la production:

Dans l'optique de la production, le PIB est égal à la somme des valeurs ajoutées brutes de tous les producteurs résidents aux prix de base plus tous les impôts sur les produits diminués des subventions.

PIB dans l'optique des dépenses:

Dans l'optique des dépenses, le PIB se définit comme étant égal au total des dépenses finales aux prix d'acquisition (y compris la valeur f.a.b des exportations de biens et services) moins le total des importations des biens et des services valorisées franco à bord (f.a.b.).

PIB dans l'optique du revenu:

Dans l'optique du revenu, le PIB est égal à la rémunération des salariés, plus les impôts, moins les subventions, sur la production et les importations, plus le revenu mixte brut, plus l'excédent d'exploitation brut.

Prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature:

Les prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature se composent de toutes les prestations sociales, à l'exception des transferts sociaux en nature ; en d'autres termes, elles comprennent (a) toutes les prestations sociales en espèces - prestations d'assurance sociale et prestations d'assistance sociale - fournies par les administrations publiques, y compris les administrations de sécurité sociale, et par les ISBLSM et (b) toutes les prestations d'assurance sociale fournies dans le cadre de régimes privés d'assurance sociale, avec et sans constitution de réserves, qu'elles soient en espèces ou en nature.

Prestations sociales en nature:

Les prestations sociales en nature se composent de (a) les remboursements de sécurité sociale, (b) les autres prestations de sécurité sociale en nature, (c) les prestations d'assistance sociale en nature ; en d'autres termes, elles sont égales aux transferts sociaux en nature à l'exception des transferts de biens et de services non marchands individuels.

Production marchande:

La production marchande est celle qui est vendue à des prix économiquement significatifs ou écoulée autrement sur le marché ou bien qui est destinée à être vendue ou écoulée sur le marché.

Production non marchande:

L'autre production non marchande est constituée de biens et de services individuels ou collectifs produits par les institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) ou par les administrations publiques, et qui sont fournis gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs, à d'autres unités institutionnelles ou à la communauté dans son ensemble ; ce type de production représente l'une des trois grandes catégories de production du SCN, les deux autres étant la production marchande et la production pour usage final propre.

Production pour usage final propre:

La production pour usage final propre est constituée des biens et services qui sont retenus par les propriétaires des entreprises dans lesquelles ils sont produits, et qui sont destinés à un usage final propre à ces propriétaires.

Rémunération des salariés:

La rémunération des salariés est le total des rémunérations, en espèces ou en nature, que doivent verser les entreprises aux salariés en contrepartie du travail accompli par ces derniers au cours de la période comptable.

Revenu de la propriété:

Le revenu de la propriété est le revenu que doit recevoir le propriétaire d'un actif financier ou d'un actif corporel non produit en échange de la fourniture de fonds ou de la mise à disposition d'un actif corporel non produit, à une autre unité institutionnelle ; les intérêts, les revenus distribués des sociétés, (c'est à dire les dividendes, et les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés), les bénéfices réinvestis d'investissement direct étranger, les revenus de la propriété attribués aux assurés, et les loyers.

Revenu National Brut (RNB):

Le revenu national brut (RNB) est égal au PIB, diminué des impôts (moins les subventions) sur la production et les importations, de la rémunération des salariés, et des revenus de la propriété à verser au reste du monde, et augmenté des rubriques correspondantes à recevoir du reste du monde (en d'autres termes, le PIB moins les revenus primaires à verser aux unités non résidentes plus les revenus primaires à recevoir des unités non résidentes). Une mesure alternative du RNB au prix du marché est la valeur agrégée des soldes bruts des revenus primaires de l'ensemble des secteurs ; il faut noter que le RNB est identique au produit national brut (PNB), terme généralement utilisé auparavant dans les comptes nationaux.

Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM):

Les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) sont une mesure indirecte de la valeur de services d'intermédiation financière fournis pour lesquels les intermédiaires ne recourent pas à une facturation explicite.

Les services d'intermédiation financière produits par les banques et fournis à leurs clients ne sont (en majeure partie) pas facturés directement mais financés par la marge d'intérêts.

Le système de comptabilité nationale prévoit donc de mesurer ces services d'intermédiation financière par la différence entre un intérêt de référence et les intérêts reçus ou payés par les clients. En effet l'on suppose que le service est payé par le déposant est égal à la différence entre le taux d'intérêt de référence (taux d'intérêt pur) qu'il devrait recevoir sur ses dépôts et le taux d'intérêts effectivement reçu. Pour l'emprunteur, le service d'intermédiation payé correspond à la différence entre le taux d'intérêt payé et l'intérêt de référence.

En pratique, au niveau des comptes des administrations publiques, les intérêts reçus du secteur bancaire sont donc majorés de la valeur du service d'intermédiation financière et les intérêts dus au secteur bancaire sont réduits du service y incorporé. La contrepartie de cette correction augmentant les ressources (augmentation des intérêts créditeurs) et diminuant les emplois (diminution des intérêts débiteurs) est une augmentation de la consommation intermédiaire (en emploi du compte de production). Le solde des comptes des administrations publiques n'est pas affecté par cette opération

Subventions:

Les subventions sont des paiements courants sans contrepartie que les administrations publiques, y compris les administrations publiques non résidentes, font à des entreprises sur la base du niveau de leurs activités de production ou des quantités ou des valeurs des biens et des services qu'elles produisent, vendent ou importent.

Subventions sur la production – autres:

Les autres subventions sur la production comprennent les subventions, à l'exclusion des subventions sur les produits, que les entreprises résidentes peuvent recevoir du fait de leurs activités de production (par exemple, les subventions sur les salaires ou la main-d'oeuvre ou les subventions destinées à réduire la pollution).

Subventions imputées :

Les administrations publiques peuvent comprendre des unités de production marchandes non constituées en unités légales distinctes (sociétés ou établissements publics) et ne présentant pas une comptabilité complète. Rappelons qu'une unité d'activité est définie comme marchande si les recettes provenant de la vente des biens et services produits couvre au moins 50% des coûts (consommation intermédiaire, coût salarial, impôts nets liés à la production, consommation de capital fixe). Dans le cas du Luxembourg il s'agit de l'exploitation des forêts domaniales et communales, l'exploitation d'immeubles de rapport, la production et distribution d'énergie électrique, la distribution de gaz et d'eau, de l'aéroport de Luxembourg etc.

Si les recettes d'exploitation de ces unités couvrent plus de 50% des coûts et moins de 100%, le système de comptabilité national prévoit l'imputation d'une subvention sur les produits égale au déficit de

cette unité. Comme cette subvention apparait en ressources en emplois des comptes des administrations publiques, leur solde n'est pas affecté.

Transferts courants – autres:

Les autres transferts courants comprennent les primes et les indemnités nettes d'assurance-dommages, les transferts courants entre différents types de services des administrations publiques, généralement situés à des niveaux différents d'administration, ainsi qu'entre des administrations publiques nationales et des administrations publiques étrangères et d'autres transferts courants, comme ceux qui se produisent entre ménages.

Transferts courants entre administrations publiques:

Les transferts courants entre administrations publiques comprennent des transferts courants entre différents services ou entre différents sous-secteurs des administrations publiques ; ils comprennent les transferts courants entre niveaux administratifs différents, comme il s'en produit fréquemment entre les administrations centrales et les administrations d'états fédérés ou les administrations locales, et entre les administrations publiques générales et les administrations de sécurité sociale.

Transferts en capital:

Les transferts en capital sont des opérations, effectuées en espèces ou en nature, dans lesquelles la propriété d'un actif (autre que des espèces ou des stocks) est transférée d'une unité institutionnelle à une autre ou dans lesquelles des espèces sont transférées pour permettre au bénéficiaire d'acquérir un autre actif ou dans lesquelles les fonds rapportés par la cession d'un actif sont transférés.

Transferts sociaux en nature:

Les transferts sociaux en nature consistent en des biens et des services individuels fournis en tant que transferts en nature aux ménages individuels par les administrations publiques (y compris les administrations de sécurité sociale) et par les ISBLSM, que ces biens et ces services aient été achetés sur le marché ou qu'ils aient été produits sur une base non marchande par les administrations publiques et les ISBLSM ; les postes inclus sont (a) les remboursements de sécurité sociale, (b) les autres prestations de sécurité sociale en nature, (c) les prestations d'assistance sociale en nature et (d) les transferts de biens et services non marchands individuels.

Critères de convergence:

Critères que les pays doivent respecter pour être sélectionnés pour participer à l'UEM. Chaque pays doit faire la démonstration que son économie et sa gestion financière sont saines de façon durable au travers de cinq critères fixés par le Traité de Maastricht:
- le rapport entre déficit public et produit intérieur brut doit être inférieur à 3%;
- le rapport entre dette publique et produit intérieur brut doit être inférieur à 60%;
- le taux d'inflation ne doit pas dépasser de plus de 2% celui des 3 pays les plus stables en matière de prix;
- les marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du système monétaire européen doivent être respectées sans connaître de tensions graves pendant au moins les 2 dernières années.

Déficit budgétaire:

Le déficit budgétaire correspond au solde négatif du budget de l'Etat. Le déficit budgétaire est habituellement indiqué en pourcentage du PIB afin de le rendre comparable.

Déficit public:

Le déficit public désigne le solde budgétaire cumulé des administrations centrales, des administrations locales et des administrations de sécurité sociale d'un Etat membre. Cet agrégat fait l'objet d'une surveillance stricte: aux termes du Traité de Maastricht (article 104 TCE) et du PSC, il ne peut excéder 3% du PIB.

Grandes orientations des politiques économiques (GOPE):

Principal outil de coordination des politiques économiques des Etats membres de l'UE, les GOPE sont définies à l'article 99 du TCE. Les Etats membres doivent conduire leur politique économique afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté dans le respect des principes d'une économie de marché, ouverte à la concurrence et favorisant une allocation optimale des ressources.

Les GOPE sont élaborées par le Conseil de l'UE sur recommandation de la Commission. Le Conseil européen débat dans un deuxième temps sur la base d'un rapport du Conseil de l'UE, d'une conclusion sur les GOPE. Dans un troisième temps, sur la base de cette conclusion, le Conseil de l'UE vote à la majorité qualifiée une recommandation qui fixe les GOPE. La surveillance multilatérale exercée chaque année par le Conseil de l'UE doit permettre d'assurer le respect des GOPE par les politiques économiques des Etats membres.

Pacte de stabilité et de croissance (PSC):

Constitué d'une résolution du Conseil européen et de deux règlements du Conseil de l'Union européenne, adoptés lors du sommet européen d'Amsterdam en juin 1997, il complète le dispositif de l'article 104 du TCE en prévoyant un mécanisme de surveillance des "critères de Maastricht" et de sanction en cas de déficit public excessif.

Politique budgétaire:

Volet de la politique économique qui se définit par son moyen, le budget de l'Etat. Le budget agit sur le niveau de la demande, qu'il s'agisse de l'importance de la nature des dépenses, des recettes et du déficit ou de l'excédent. Il influe également sur l'offre et les circuits de financement. L'importance et la nature de la politique budgétaire font l'objet de controverses. Pour les économies d'inspiration keynésienne, elle constitue un instrument privilégié alors que les économistes libéraux privilégient la politique monétaire et préconisent une intervention faible de l'Etat par une compression des recettes fiscales, des dépenses et du déficit.

Principe de subsidiarité:

Ce principe, inscrit à l'article 5 du Traité instituant les Communautés européennes (TCE), vise à assurer une prise de décision la plus proche possible du citoyen en vérifiant que le choix d'une action au niveau communautaire est justifié par rapport aux possibilités qu'offre l'échelon inférieur (national, régional ou local). Concrètement, c'est un principe selon lequel l'Union n'agit – à l'exception des domaines de compétence exclusive – que lorsque son action est plus efficace qu'une action entreprise au niveau national, régional ou local. Il est étroitement lié aux principes de proportionnalité et de nécessité qui supposent que l'action de l'Union ne doit pas excéder ce qui est nécessaires pour atteindre les objectifs du traité.

Union économique et monétaire (UEM):

Officiellement adoptée par le traité sur l'Union européenne de 1992, l'UEM désigne la zone des pays de l'Union européenne qui partagent la même politique monétaire et la même monnaie, l'euro. L'UEM est entrée en vigueur le 1er janvier 1999 lorsque l'euro est devenu monnaie légale et que les monnaies des 11 pays participants sont devenues des subdivisions de l'euro. Quatre Etats membres n'ont pas adopté la monnaie unique, soit parce qu'ils l'ont décidé (le Royaume-Uni et le Danemark ont fait jouer la clause d'opting out) soit parce qu'ils ne remplissaient pas les critères de convergence établis par le traité de Maastricht (Grèce et Suède).

Le traité sur l'UEM a prévu les étapes suivantes pour la mise en vigueur de l'Union monétaire:

- Phase n°1 (du 1er juillet 1990 au 31 décembre 1993): libre circulation des capitaux entre les Etats membres, renforcement de la coordination des politiques économiques et intensification de la coopération entre banques centrales.
- Phase n°2 (du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1998): convergence des politiques économiques et monétaires des Etats membres (en vue d'assurer la stabilité des prix et une situation sanie des finances publiques).

- Phase n°3 (qui a commencé le 1er janvier 1999): création d'une banque centrale européenne, fixation des taux de change et introduction d'une monnaie unique. Au premier janvier 2001, la Grèce a rejoint la zone euro.
- Phase n°4 (ler 1er janvier 2002 et au-delà): introduction des pièces et billets en euros dans les 12 pays de l'UEM.

Liste des Syndicats actifs Non Marchand

No.	Nom du Syndicat - Dénomination	Nom abrégé	Date création	Districts
S002	SY pour le transport interc. dans le canton d'Esch/Alzette	TICE	02-06-1914	L
S007	Syndicat de communes pour la Salubrité Publique	SYCOSAL	01-08-1951	L
S011	SY interc. pour l'hygiène publique du Canton de Capellen	SICA	13-10-1958	L
S017	SY de communes d'une école régionale à Dreiborn	BILLEK	25-02-1969	G
S018	SY interc. pour la destruction des ordures	SIDOR	18-06-1971	L
S019	SY pr la gestion des déchets de Diekirch,Ettelbrück et Colmar-Berg	SIDEC	28-03-1972	D
S020	Piscine intercommunale de l'Alzette	PIDAL	01-06-1972	L
S022	SY pr la gestion des déchets de Grevenmacher,Remich,Echternach	SIGRE	28-02-1974	G
S023	SY pr le fonct. d'une station d'épuration	SIAS	07-03-1974	L
S025	SY inter. d'une maison de retraite régionale à Clervaux	Maison de retraite Clervaux	28-01-1977	D
S028	SY intercommunal pour l'exploitation d'un crématoire	SICEC	08-07-1976	L
S029	Ecole de Musique du canton de Rédange	Musique Rédange	04-04-1979	D
S030	Syndicat intercommunal de Gestion Informatique	SIGI	31-03-1982	L
S031	SY interc. pr l'éducation,l'enseignement,le sport et les loisirs	SISPOLO	12-12-1984	D
S032	SY interc. pour le sport à Kayl/Tétange/Rumelange	SICOSPORT	28-09-1985	L
S033	SY inter. expl. d'un hall de tennis à Erpeldange	SIT	06-11-1985	D
S034	SY inter. pour la promotion du canton de Clervaux	SICLER	06-11-1985	D
S035	SY inter. pour le maintien à domicile Medernach	Maintien domicile Medernach	26-07-1986	D
S036	SY interc. des Villes et Communes luxembourgeoises	SYVICOL	29-11-1986	L
S037	SY Zone d'act. éco. régional du canton de Grevenmacher	SIAEG	19-03-1988	G
S040	SY interc. de l'Ouest pour la conservation de la nature	SICONA-Ouest	03-04-1989	L
S041	SY Ecole régionale avec centre sportif à Harlange	Ecole régionale Uewersauer	03-05-1989	D
S042	Syndicat intercommunal De Réidener Kanton	De Réidener Kanton	06-03-1990	D
S043	Syndicat intercommunal d'une école régionale à Reuler	SIERS	14-04-1990	D
S044	Syndicat intercommunal à vocation écologique	SIVEC	20-02-1991	L
S045	SY interc. d'une station d'épuration biologique	SIFRIDAWE	31-10-1991	L
S046	SY interc. pr l'expl. d'une station d'épuration et de recyclage	STEP	10-01-1992	L
S047	SY zone d'act. économiques régional à Wiltz	SIAEW	08-07-1992	D
S049	SY inter. d'une Ecole centrale à Medernach	Ecole centrale Medernach	09-12-1992	D
S050	SY interc. d'une zone d'act. écon. régionale à Ehlerange	ZARE	26-02-1993	L
S051	SY Ecole interc. et ensemble infr. sport. rég.	SYNECOSPORT	20-05-1993	G
S052	SY inter. d'un centre de compostage rég. à Mondercange	Minett-Kompost	04-11-1993	L
S053	SY interc. de dépollution des eaux résiduaires du Nord	SIDEN	23-03-1994	D
S054	SY interc. pr l'enseig. scol. de Wilwerwiltz et Kautenbach	Schoulkauz	26-03-1994	D
S055	SY interc. de dépollution des eaux résiduaires de l'Ouest	SIDERO	19-04-1994	L
S056	SY Zone d'act. écon. régional du canton de Remich	SIAER	09-11-1994	G
S058	SY expl. d'un hall de tennis du canton de Grevenmacher	SITEG	21-02-1995	G
S059	SY interc. pour l'assainissement du bassin de la Chiers	SIACH	06-10-1995	L
S060	SY interc. pr l'expl. d'une piscine régionale et communale	SPIC	03-12-1995	L
S061	Syndicat intercommunal Kordall	SIKOR	06-03-1996	L
S063	SY Zone d'act. écon. régionale du canton d'Echternach	SIAEE	11-08-1996	G
S064	SY interc. d'un centre sportif à Fischbach,Larochette,Nommern	FILANO	18-11-1997	L
S066	Syndicat du Parc naturel de la Haute-Sûre	Naturpark Oewersauer	16-04-1999	D
S067	SY interc. pr l'expl. de la piscine à Rédange/Attert	Réidener Schwëmm	29-07-1999	D
S068	SY interc. du Centre pour la conservation de la nature	SICONA-Centre	05-11-1999	D
S069	SY d'un centre scol. interc. à Heiderscheid	Schoulsyndikat Heischent	31-03-2000	D
S070	SY interc. de dépollution des eaux résiduaires de l'Est	SIDEREST	20-10-2000	G
S071	Centre de natation intercommunal "Les Thermes"	C.N.I."Les Thermes"	05-07-2002	L
S072	SY Diekirch et Ettelbrück org. établ.d'enseig. musical	Conservatoire du Nord	05-07-2002	D
S073	SY d'un centre de natation Bettembourg et Leudelange	"An der Schwemm"	05-07-2002	L
S074	SY pr la promotion et le dévelop. de la région du Sud	PRO-SUD	03-12-2002	L
S075	SY inter. Mondercange-Dippach pr l'expl. d'une piscine	PIMODI	23-05-2003	L
S076	SY intercommunal d'une piscine régionale et communale	C.N.I."Syrdall Schwemm"	01-11-2003	L
S078	Syndicat du Parc Naturel de l'Our	Naturpark Our	15-06-2005	D
S079	Syndicat intercommunal "AmHaff"	Am Haff	29-05-2006	G
S080	SY interc. de dépollution des eaux résiduaires de l'Est	SIDEST	06-09-2007	G
S081	SY interc. d'une zone d'activités écon. régionale de l'Ouest	ZARO	31-10-2008	L
S082	SY pr la création d'un Parc Naturel de la région de Mullerthal	Syndicat Mullerthal	27-10-2009	G
S083	SY interc. zones d'act. écon. des communes de la Nordstad	ZANO	10-12-2010	D

Suivant le classement proposé par le STATEC, il existe actuellement*59 syndicats actifs Non Marchand.*